Canton de Berne

Municipalité de PÉRY



Plan d'Aménagement Local *(PAL)*

-

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION *(RCC)*

2866 - 3o

ATB SA Ingénieurs-conseils SIA USIC

LE FOYARD ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

Commune municipale de PÉRY

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION *(RCC)*

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée Municipale
Péry, le 3 décembre 2012

LIMINAIRES

Réglementation fondamentale	L1	Le **R**èglement **C**ommunal de **C**onstruction de la Commune de Péry ***(RCC et son Annexe 1)*** constitue, avec le **P**lan de **Z**ones ***(PZ)***, le **P**lan de Zones de **D**anger ***(PZD)*** et le **P**lan de **Z**ones de **P**rotection ***(PZP)***, la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.	Cf. article 69 LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Plan de Zones ***(PZ)***	L2	Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières *(Plans de **Q**uartier –**PQ**- ou **Z**ones à **P**lanification **O**bligatoire –**ZPO**-)* recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de danger.	Cf. chapitre 3 du présent RCC Cf. chapitre 5 du présent RCC Cf. section 55 ci-après.
Plan de Zones de Protection ***(PZP)***	L3	Le **P**lan de **Z**ones de **P**rotection *(PZP)* représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC Le Plan de Zones de Protection et, le cas échéant, le Plan Inventaire permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Plan Inventaire ***(PI)***	L4	Le **P**lan **I**nventaire *(PI)* comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés.	Cf. GAL «Aménagement du paysage» Cf. art. 1 à 3 et 17 LAT, article 86 LC, articles 19 et 41 LPN Le Plan Inventaire sert de base à la mise en œuvre *(contraignante pour les propriétaires fonciers)* dans le Plan de Zones, des zones et objets dignes de protection mais aussi de base pour l'autorité d'octroi du permis de construire.
Commentaires / Indications	L5	[1] Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants. [2] Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Droit supérieur	L6	[1] Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal. [2] Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal. [3] Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.	Cf. art 1o3 du présent RCC
	L7	[1] Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire. [2] La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.	Cf. p. ex. : - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC, article 1 DRN, et, - information ISCB 7/721.o/1o.1
	L8	Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.	Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Permis de construire *(PC)*	L9	La procédure d'octroi du **P**ermis de **C**onstruire *(PC)* est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.	Obligation du permis de construire : cf. article 22, alinéa 1 LAT ; article 1, alinéas 1 et 3 LC ; articles 4 ss DPC ; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" *(ISCB n° 7/725.1/1.1)* ; art. 6 DPC *(sous réserve de l'art. 7 DPC)* et Information ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. aussi articles du présent RCC No. 416.2, 417, 421 et chapitre 6
	L1o	[1] Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de conservation des sites.	Cf. article 5 alinéa 2 et art.7 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 1oo OC
		[2] Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction *(constructions et installations de nature particulière)* ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.	Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC
Droits acquis	L11	[1] Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.	Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR
		[2] Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accentuent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.	Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC
		[3] Les dispositions communales divergentes sont réservées.	Cf. article 511 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L12	[1] Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soigneuse est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie. [2] Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.	Cf. articles 1o5, 419, 432 et 614.2a du présent RCC
Compétences	L13	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le **R**èglement communal d'**O**rganisation ***(RO)*** et, pour partie, au chapitre 6 du présent règlement.	Cf. article 66 LC, RO et OO

TABLE DES MATIÈRES *(chapitres et sections)*

1 CHAMP D'APPLICATION 10

2 ZONES D'AFFECTATION 12

21 Zones d'habitation, Zones mixtes et Zones d'activités 12
22 Zones affectées à des Besoins Publics 2o
23 Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible 24
24 Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir 27

3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES 28

31 Zones à Planification Obligatoire *(ZPO)* 28
32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur 34

4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION 35

41 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs 35
42 Garantie de qualité 52
43 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable 54

5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION 57

51 Conservation des sites 57
52 Conservation du paysage culturel 59
53 Protection des paysages proches de l'état naturel 63
54 Mesures de remplacement 73
55 Zones de danger 74

6 DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES 75

61 Permis de Construire et dérogations 75
62 Adoption de plans et prescriptions 79
63 Police des constructions 81
64 Dispositions pénales et dispositions finales 83

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION 85

ANNEXES 87

ANNEXES A 89

A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES 91

A 11 Terrain 91
A 12 Bâtiments et parties de bâtiments 91
A 13 Volumes des constructions 95
A 14 Distances 1o8
A 15 Indices d'affectation 117

A2 ABREVIATIONS UTILISEES 12o

ANNEXES B 125

B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS 127
B2 INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL 133
B3 INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS 141
B4 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS 151

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	1		**CHAMP D'APPLICATION**	
Champ d'application à raison de la matière	**1o1**		Le **R**èglement **C**ommunal de **C**onstruction ***(RCC)*** énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier *(cf. section 31 RCC).*
Champ d'application spatial	**1o2**	1	Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
		2	En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	**1o3**	1	Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.	Cf. en particulier : LAT, RS 7oo ; LPE, RS 814.o1 ; CCS, RS 21o ; LiCCS, RSB 211.1 ; LC, RSB 721.o
		2	Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	**1o4**	1	Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune entame avec lui, avant l'édiction de la mesure, des pourparlers afin de l'amener à s'engager à mettre une part appropriée de la plus-value à la disposition de buts d'utilité publique.	L'article 5 LAT oblige les Cantons à établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients. En vertu de l'art. 142 LC, le Canton prélève principalement la plus-value résultant de mesures d'aménagement sur la base de la législation fiscale. La loi préconise en outre la voie contractuelle. Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures. Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public *(Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44)*.
		2	La Commune édicte un règlement à cet égard.	Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.
Dérogations	**1o5**	1	L'octroi de dérogation*(s)* aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.	Cf. articles 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 8o ss LC, art. 81 LR, art. 55 et 1o2 ss OC, art. 432, 614.2a et A 142.3 du présent RCC
		2	L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.	

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

2 ZONES D'AFFECTATION

21 Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités

Nature de l'affectation **211** Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
ZPO 'Centre – Ancien Village'			III	Cf. art 311 ci-après
Zones d'Habitation	H	– Habitation [1)] - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses	II [2)]	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent *(cf. art. 9o, al. 1 OC).*

Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications

	211 ***(suite)***			
Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones Mixtes	M	– Habitation [1)] - Entreprises artisanales et agricoles [3)] silencieuses à moyennement gênantes	III	Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Zone d'Activités	A1[4)]	– Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et stockage : ▪ Secteur La Reuchenette, bâtiments et installations industriels destinés à la production, manutention, stockage, conditionnement et transport des entreprises de fabrication de ciment ▪ Les secteurs ''Charuque'' et ''Rondchâtel'' sont destinées aux constructions et installations nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou industrielles - Immeubles de services et bureaux - Equipements culturels de type muséographique	IV	Bâtiments et installations industriels soit, bâtiments et installations propres aux process industriels, bureaux, R&D, hangars, garages, silos, …
Zone d'Activités	A2[4)]	– Bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou industrielles - Immeubles de services et bureaux	III	Bâtiments et installations artisanaux et industriels *(process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, …)* destinés à la production/fabrication/transformation, manutention, stockage, conditionnement et transport.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	211 ***(suite)***		
		[1] Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.	
		[2] Le long de la Route Cantonale le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.	
		[3] Cf. article 9o.2 OC.	
		[4] Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.	En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées *(cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC)*.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	**212**	1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 RCC et les éventuelles dérogations consenties – cf. art. 1o4, 413, 432, 614.2a et A 142 du présent RCC	

Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O
ZPO "Centre - Ancien Village" [1]	CAV [7]	-	-	25	11	- / -	**PC**
Zone d'Habitation 2	H2	4	8	25 [2+3] /4o [4]	7 [5] / 8,5 [6]	o,35 [2] et o,45 [3+4] / o,4	NC
Zone d'Habitation 2 densifiée	H2d	4	8	25 [2+3] /4o [4]	7 [5] / 8,5 [6]	o,53 / o,4	NC
Zone d'Habitation 3 [1]	H3	5	1o	4o [8]	1o [5] / 11,5 [6]	o,55 / o,3 [9]	NC
Zone Mixte 2	M2	3	6	3o	8 [5] / 9,5 [6]	o,45 / o,2	NC

PDL = Petite Distance à la Limite (*cf. art. 213.2 + annexe A 141 du présent RCC)*
GDL = Grande Distance à la Limite *(cf. art. 213.2 + annexe A 141 du présent RCC)*
L = Longueur du bâtiment *(cf. annexe A 131 RCC)*
HFG = Hauteur de façade à la gouttière ou au garde-corps *(toits plats),* respectivement mur d'acrotère *(cf. annexe A 132 RCC)*
IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis *(cf. art. 432 RCC et annexe A 152 du présent RCC)*
SVer = Indice de Surface de Verte minimum *(cf. annexe A 154 du présent RCC)*
O = Manière de bâtir *(cf. art. 412 RCC)* :
NC : Non Contigu
PC : Presque Contigu

Cf. aussi art 213 du présent RCC

Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications

212
(suite)

Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O
Zone Mixte 3	M3	4	8	6o [8)]	11 [5)] / 12,5 [6)]	o,55 / o,2	NC
Zone d'Activités 1	A1	-	-	-	- [1o)] 2o [11)] 5o [12)] 125 [13)] 3o [14)]	- / -	-
Zone d'Activités 2	A2	½ HFG ≥ 4m	½ HFG ≥ 4m	5o	12	- / o,2	-

[1)] A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS *(cf. art. 212.2.g ci-après et chapitre XII OC)*

[2)] Maisons isolées

[3)] Maisons jumelées

[4)] Maisons accolées ou en bande

[5)] Toitures classiques ou toits plats

[6)] Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	212 *(suite)*	[7)] Cf. art. 421 al. 2 et art. 612 al. 3 pour les pièces complémentaires exigées à la demande de PC	
		[8)] Façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 2o mètres maximum *(c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, …)*	Cette spécification n'apparaît que pour la Zone H3 compte tenu de la standardisation qui pourrait apparaître dans la reproduction d'un 'modèle' architectural.
		[9)] Sans considérer les obligations faites par ailleurs aux art. 15 LC et 42 ss OC	
		[1o)] La hauteur n'est pas limitée pour les cheminées et superstructures techniques dont la surface ne dépasse pas 3o mètres carré au sol	
		[11)] Bâtiments + installations destinés à l'administration, aux services et à la recherche	
		[12)] Bâtiments + installations destinés à la production du secteur La Reuchenette	
		[13)] Silos et tours destinés à la production du secteur La Reuchenette	
		[14)] Bâtiments + installations destinés à la production des secteurs Charuque et Rondchâtel	
	2	En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :	
		a. Bâtiments attenants, petites constructions et annexes isolées inhabités :	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et annexe A 121 RCC et annexe A 145 du présent RCC pour la distance aux routes
		– distance à la limite : min. 2 m – HFG : max. 4 m / Hauteur totale : max. 6 m – surface de bâtiment : max. 6o m^2	Cf. annexe A 121 et A 142.4 du présent RCC Cf. ONMC art. 14 et 15 + annexe A 132 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	212 *(suite)*	b. Constructions souterraines : – dépassement du terrain de référence max. 1,2o m – distance à la limite min. 1 m	Cf. annexe A 111 et A 122 du présent RCC
		c. Creusages largeur max. 5 m	Cf. annexe A132.4 et A 132.5 du présent RCC
		d. Saillies : – empiètement sur la distance à la limite autorisée : max. 2 m – part de la longueur de la façade autorisée : max. 4o % – avant-toit, profondeur autorisée de 2,5 m	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et annexe A 123 du présent RCC ZPO "Centre-Ancien Village" : Cf. art. 311 du présent RCC
		e. Bâtiments échelonnés : – en hauteur *(HFG)* : min. 1 m – en plan : min 1,5 m	Cf. annexes A 132 du présent RCC ZPO "Centre-Ancien Village" : Cf. art. 311. 9 du présent RCC
		f. [1] Bâtiments sur terrain en pente de + de 1o %, HFG aval majorée de 2 à 2,5o m. [2] Toit plat avec Système de production d'énergie renouvelable, HFG majorée de 1,2o m. [3] Toitures dissymétriques, HFG + 2,5o m.	Cf. détails annexe A 132 alinéa 3 Cf. détails annexe A 133 alinéa 2 Cf. détails annexe A 136 alinéa 2
		g. ZPO "Centre-Ancien Village" et Zones H3 : tous les logements situés à **R**ez-**D**e-**C**haussée ***(RDC)***, a minima, sont adaptés et aménagés *(ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes)* pour l'accueil de **P**ersonnes à **M**obilité **R**éduite ***(PMR)*** / **P**ersonnes à **B**esoins **S**pécifiques ***(PBS)***.	Cf. Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation *(www. bve. be. ch).* Cf. norme 5oo SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	212 ***(suite)***	3	Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux périmètres de protection des sites.	Cf. article 75 LC, sections 31, 32 et art. 511 du présent RCC
Zone 'de Rencontre et de Recueillement'	**213**		[1] La Zone de Rencontre et de Recueillement est exclusivement réservée aux activités * du Centre Culturel Bouddhiste Khmer comprenant un lieu de culte, des locaux pour des activités cultuelles et culturelles diverses ainsi que des locaux d'habitation.	* Activités ≠ activisme !
			[2] La pratique d'activités religieuses autres que bouddhique n'est pas admise.	
			[3] Les mesures de construction de la Zone Mixte M2 s'appliquent.	Cf. art. 212 ci-avant.

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	22	**Zones affectées à des Besoins Publics**			
Zones affectées à des Besoins Publics *(ZBP)*	**221**	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics:			Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables *(art. 411 ss RCC).* Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. Annexe A1 art. A 143 et A 144
Désignation :	Abrév.	Destination / Objectifs :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS :	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
1 - "Saint Jacques"	ZBP 1	Constructions et installations cultuelles : - Eglise - Morgue - Cimetière + parking Objectifs: - sauvegarde du patrimoine bâti ; - maintien des surfaces végétales ; - arborisation du stationnement.	Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée[2)]. Nouvelles installations selon les prescriptions volumétriques en matière de police des constructions de la Zone H2. Revêtement perméable des places de stationnement, lieu de rencontre avec mobilier urbain.	II [1)]	[1)] Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches Cf. art. 511 du présent RCC [2)] bâtiment apprécié 'digne de protection' au RA

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	221 ***(suite)***				
2 - "Centre Commune"	ZBP 2	Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles : - Ecoles ; - Salle polyvalente - Installations Sportives ; - Administrations publiques ; - Bibliothèques ; + Place de stationnements. Objectifs: - conserver un pôle fonctionnel au cœur du village ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - développer l'attractivité des équipements.	Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants.	III	Cf. art A 144

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	221 ***(suite)***				
3 - "Sainte Marie de l'Assomption"	ZBP 3	"Chapelle de Châtillon" : Constructions et installations cultuelles. Objectifs: - sauvegarde du patrimoine bâti et paysager de la Colline ; - confortement de l'accessibilité des promeneurs.	Existants : peuvent être agrandis / modifiés de façon modérée en regard des besoins d'usage [2)].	II [1)]	[1)] Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches Cf. art. 511 du présent RCC [2)] bâtiment apprécié 'digne de protection' au RA
4 - "Aux Oeuches"	ZBP 4	Terrain de sports + clôtures, vestiaires, sanitaires, cantine et stockage du matériel sportif et d'entretien.	Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.	III	Tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution.

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	221 ***(suite)***				
5 - "Pâturage de Châtel "	ZBP 5	Deux sous-secteurs, avec : 1.- Terrain de sports + clôtures pare-ballons. 2.- Surfaces en terre avec parcours de modélisme terrestre. Adjacents, pour l'ensemble des activités pratiquées : vestiaires, sanitaires, cantine et stockage du matériel sportif et d'entretien.	Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.	III	Tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution.
6 – "Parvis de l'Eglise"	ZBP 6	Placette et jardin / verger.	Espace réservé à des aménagements minéraux et paysagers.	III	Espace ouvert, participant aux aménagements de l'espace rue, largement arborisé en verger. Clôture, treille, pergola et mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	23		**Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible**	
Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire *(ZCF)*	**231**	1	Les Zones destinées aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La Loi sur les Chemins de Fer *(LCdF)* règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer *(art. 18 ss LCdF).*
		2	Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire de la Zone d'Activité A2.	Cf. art 212 ci-avant.
Zones de Verdure *(ZV)*	**232**	1	Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.	Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité. Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis *(art. 3 LC).*
		2	Les Zones de Verdure visent les usages suivants: - ZV 1 : Continuités piétonnes des Oeuches Cet espace est aussi destiné à recevoir les éléments techniques liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique du ru.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	232 ***(suite)***	- ZV 2 : Jardin – Verger Aisance au jardin / verger, où toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées. - ZV 3 : Jardins du Tillement Ensemble d'espaces aux usages et valeurs différenciés avec square public et place de jeux d'enfants, aisance au jardin, jardins et vergers ; toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées. - ZV 4 : Verger Aisance au jardin / verger, où toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.	
	3	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature *(LPN).* Le déboisement requiert une dérogation préfectorale *(art. 27 al. 2 LPN).*

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Zones de Fermes *(ZF)*	**233**	1	Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la Zone Agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Fermes	Les Zones de Fermes visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la Zone agricole. La conformité à l'affectation de la Zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT ; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles Zones *(art. 85, al. 2 LC)*. Les projets de construction non conformes à l'affectation de la Zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 4o ss OAT de même que 81 ss LC Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG – 2o11
		2	Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.	
		3	Les mesures de police des constructions *(à l'exception d'installations techniques telles que silos)* se limitent aux spécifications suivantes : - hauteur des bâtiments *(HFG)* : 8 mètres - longueur des bâtiments : 5o mètres - distances à la limite : GDL: 1o m. / PDL: 5 m.	
		4	Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la ZF.	Cf. art. 43 OPB
Affectations transitoires	**234**		A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	24		**Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir**	
Zone Agricole	**241**	1	Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.	Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 8o ss LC. Aucune mesure de police des constructions n'est définie pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon *(normes FAT)* lors de la procédure d'octroi du permis de construire. Cf. aussi Information ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG – 2o11
		2	Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	**RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES**	
	31	**Zones à Planification Obligatoire *(ZPO)***	
		Les Zones à Planification Obligatoire *(ZPO)* délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.	La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force *(art. 93 LC)*. Trois exceptions sont possibles *(art. 93, al. 1 et 2 LC)* : – un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; - un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier ; – l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier. Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"
ZPO - A "Centre Ancien Village" *(CAV)*	**311** 1	[1] La ZPO A "Centre-Ancien Village" correspond aux traces historiques de la localité et a pour objectifs de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver l'ambiance de 'village-rue' existante.	Cf. art. 421 alinéa 2 et 511 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	311 *(suite)*	[2] Des constructions nouvelles *(bâtiments principaux supplémentaires)* peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants. Ces constructions nécessitent au préalable un **P**lan de **Q**uartier ***(PQ)*** entré en force.	Le secteur de 'Clos Dessous' plus particulièrement, est un secteur à densification souhaitable et souhaitée dans les limites descriptives du périmètre de conservation des sites de l'ensemble bâti EB-B *(cf. recensement architectural de la Commune et art. 511 du présent RCC).* Cf. aussi art. 612 al. 2 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.
Plans de Quartiers	2	Les PQ ne peuvent concerner qu'une partie de la ZPO pour autant que la construction projetée s'intègre d'une manière opportune en regard de ses avoisinants.	Cf. aussi art 612 al. 3 ci-après.
Objectifs	3	La ZPO "Centre-Ancien Village" comprend les secteurs historiques du Village et les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du Centre de la localité et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, de sauvegarder l'aspect local *(en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection spécifique),* la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.	Cf. sections 51 et 52 ci-après et annexes B du présent RCC
Affectation	4	[1] La ZPO "Centre-Ancien Village" comprend des immeubles agricoles, de commerce *(jusqu'à 500 m^2 de surface de vente),* des entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes *, hôtellerie et restauration, des bureaux, services et de l'habitat. Toute construction ou installation susceptible de compromettre son caractère sont interdites.	* Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	311 *(suite)*	[2] Les petites entreprises et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.	
		[3] Degré de sensibilité au bruit : DS III	Cf. art 43 OPB
Transformation, rénovations, …	5	Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés *(plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, …)* aux organes compétents de la police des constructions.	Cf. art. 511 et 612 ci-après.
	6	Avant que ce dernier ne soit édicté et dans la mesure où une atteinte néfaste au but d'aménagement est exclue ou peut l'être par des conditions et charges adéquates, peuvent être autorisés: - l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiel de constructions existantes, - la construction de bâtiments annexes, - l'édification d'un bâtiment unique *(construction de remplacement, comblement d'un vide).*	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et ISCB 7/725.1/1.1 et annexe A 121 du présent RCC
Principes urbanistiques et architecturaux	7	Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	Y compris les constructions annexes, annexes non habitées et garages.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	311 ***(suite)*** 8	Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.	
	9	En dérogation aux prescriptions en matière de police des constructions, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 1o5, 412, 419, 511, 614.2a et A 142 du présent RCC
Toitures	1o	Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge – brun traditionnelle. Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 3o à 5o° au maximum.	Pour les toitures à 2 pans, les toitures en demi-croupe seront privilégiées. L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE *(cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2o12, juin 2o12 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1).*
Portes, volets, stores et garde-corps	11	[1] Les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres *(séjours, salle à manger, chambres, …)* des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées. [2] Pour les petites fenêtres *(1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, …)*, les stores sont tolérés	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Portes, volets, stores et garde-corps	**311** ***(suite)***	12	[1] Seules les couleurs suivantes sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps: - vert : RAL no 6oo1, 6oo2, 6oo5, 6oo7, 6o1o, 6o16, 6o32, 6o35 - brun / marron : RAL no 8oo3, 8oo7, 8oo8, 8o11, 8o12, 8o14, 8o15, 8o16, 8o17, 8o24, 8o28 - bordeaux : RAL no 3oo3, 3oo4, 3oo5, 3oo9, 3o11, 3o32 - gris : RAL no 7ooo, 7oo1, 7o12, 7o31, 7o37, 7o42, 7o45, 7o46 [2] Les teintes ''bois naturel'' sont en outre autorisées.	Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés. Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la ZPO CAV.
ZPO - B "Champs l'Allemand"	**312**	1	Dans la ZPO B 'Champs l'Allemand', les dispositions suivantes sont applicables :	Le secteur des 'Champs l'Allemand' est un pôle d'habitation régional au titre de la CRTU du Jura bernois *(Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation).*
Buts		2	Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation *(habitat dense)* présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie *(économies et systèmes).*	Cf. rapport explicatif et fiche de mesure A2/I de la CRTU Jura bernois, ainsi que le Plan Directeur Cantonal. L'opportunité de l'installation d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine *(cf art. 13 al. 1 LCEn).*
Nature de l'affectation		3	Habitations avec prescriptions particulières *(habitat dense).*	
Degré de l'affectation		4	Hauteurs *(HFG)* des bâtiments max. 11,5 m. IBUS minimum : o,8 / SVer min. : o,2o	
Principes architecturaux		5	La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :	Cf. art 432 du présent RCC Le Conseil Municipal peut édicter un Plan Directeur pour la procédure d'aménagement.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	312 *(suite)*		- mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse; - flexibilité dans l'usage des espaces; - qualité des espaces publics, communs et privés *(places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, …).*	
Sensibilité au bruit		6	DS II	Cf. art 43 OPB
ZPO - C "Le Tillement"	**313**	1	Dans la ZPO C 'Le Tillement', les dispositions suivantes sont applicables :	
Buts		2	Aménagement d'un secteur d'habitation présentant des caractéristiques d'insertion dans le site *(proximité de Saint Jacques),* de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie *(économies et systèmes).*	L'opportunité de l'installation d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine *(cf art. 13 al. 1 LCEn).*
Nature de l'affectation		3	Habitations avec prescriptions particulières.	
Degré de l'affectation		4	Hauteurs *(HFG)* des bâtiments max. 9,5 m. IBUS minimum : o,6 / SVer min. : o,3	
Principes architecturaux		5	La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique avec, essentiellement, la mise en œuvre d'une expression architecturale toute en retenue vis-à-vis de Saint Jacques.	Cf. art. 612 al. 3
Sensibilité au bruit		6	DS II	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	32	**Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur**	
Zones régies par des Prescriptions Spéciales *(ZPS)*	**321**	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur et accompagnent le présent RCC :	
Appellation :	Abrév. :	Date de l'adoption / approbation :	
PL 'Gros Clos'	**ZPS-a**	Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales **"Gros Clos"** édicté le 24 mai 1984	
PQ 'Champs des Oies Ouest'	**ZPS-b**	Plan de Quartier **"Champs des Oies Ouest"** édicté le 28 avril 1994	
PQ 'Châtel II'	**ZPS-c**	Plan de Quartier **"Châtel II"** édicté le 22 octobre 1998	Périmètre du PQ légèrement réduit à son extrémité Est dans le cadre de la présente révision, suite à la constatation forestière.
PQ 'Les Oeuches'	**ZPS-d**	Plan de Quartier **"Les Oeuches"** édicté le 27 juillet 2oo1	
PQ 'Les Malterres'	**ZPS-e**	Plan de Quartier **"Les Malterres"** édicté le 23 février 2oo6	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	4		**QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION**	
	41		**Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs**	
Principes architecturaux	**411**	1	[1] Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.	Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent *(art. 412 à 418 RCC)* offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2ème alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité *(cf. art. 421 ss RCC).* Cf. toutefois aussi art. 9 LC
			[2] De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.	 Le bois, même dans l'architecture industrielle, se façonne à l'envi.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Critères d'appréciation	**411** ***(suite)***	2	Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier : - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public *(articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage)* ; - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.	Cf. aussi article 412 du présent RCC Cf. aussi articles 413 à 415 du présent RCC Cf. aussi article 416 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques. Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC
		3	Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	Cf. art. 9 LC et articles 511 du présent RCC
		4	Les petites constructions, bâtiments annexes et contigus non habités doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.	Cf. annexe A1 art A 121

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	**412**	1	Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre non contigu ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et annexe A 141 ss du présent CC
		2	Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. articles 212 et annexe A 131 du présent RCC
		3	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable *(cf. art. 414 du présent RCC)*, alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.
		4	Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable *(cf. art. 414 du présent RCC).*
		5	Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable *(cf. art. 414 du présent RCC).*

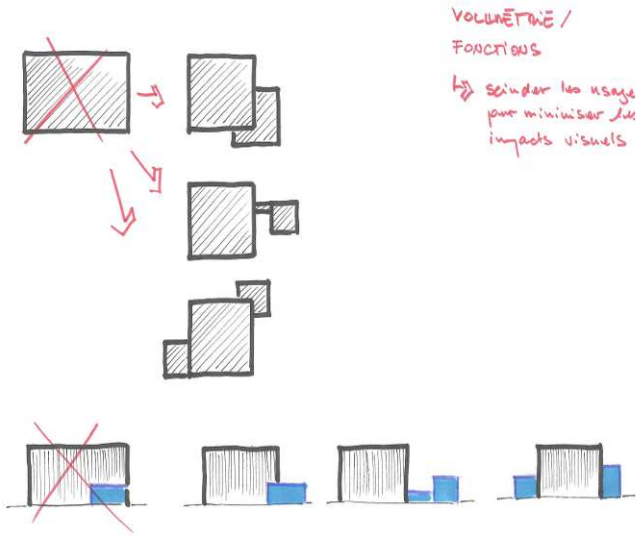
Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	412 ***(suite)***	6	Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.	
		7	La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	
Façades	**413**	1	L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Cf. aussi art. 431.1 du présent RCC Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.
		2	Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 14 et pour mémoire art. 212 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
413 *(suite)*	3	[1] Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions *(y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire)* : - briques creuses ou pleines, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition *(c'est-à-dire enduit, crépi, …),* - plaque métallique / tôle ondulée, - clins ou labris PVC, - ardoise *(bardage)* en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m^2 de surface visible une fois mis en place *('écailles'),* - bois aggloméré sans protection de surface, - bâches, lés plastiques ou de bitume, - céramique *(catelles),* … [2] Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles. [3] Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.	
Antennes	4	Les antennes paraboliques au-delà de o,8o m^2, les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Toitures	**414**	1	[1] L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m^2 *(zinc, cuivre, titane-zinc, plomb)* ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux. [2] Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
		2	Dans la ZPO "Centre-Ancien Village" les toitures ont des spécifications particulières.	Cf. art. 311 du présent RCC Les possibilités d'installations d'unités de production d'énergies renouvelables restent réservées au regard des recommandations formulées par le CE *(cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1)* Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.
		3	[1] Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
414 *(suite)*		[2] Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture *(c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex)*, l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	
	4	Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 2o % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.
	5	Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant *(en chien-couché)* de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 3o % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle *(sans interruption de chevron)* ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.

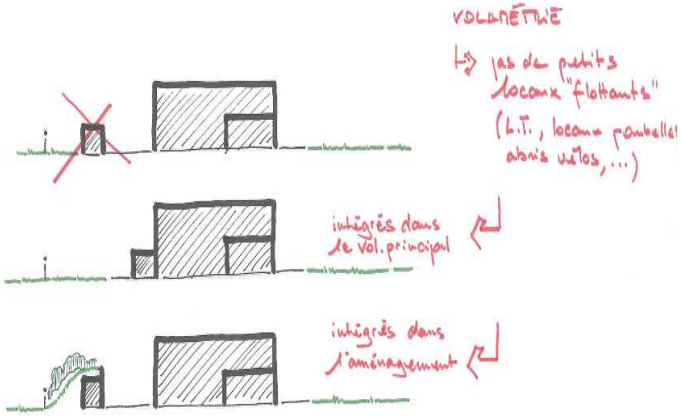
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
414 *(suite)*	6	[1] Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures *(orientation, silhouette, encastrement, …)* et se composer parfaitement avec celles-ci. [2] Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.	Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire *(cf. art 6 DPC).* Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE *(cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1)* et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils *(cf. art. 421 du présent RCC).* Cf. art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole. En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée: - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal *(les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants)* ; - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
Cheminées	7	[1] Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.	Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	414 *(suite)*		[2] Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie *(risques d'activation)* sont concernés, une procédure de **demande de permis de construire doit être effectuée**.	Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC
Volumétrie des bâtiments industriels	**415**	1	De façon générale et dans la mesure où le parcellaire le permet, les différentes fonctions du process industriel *(administration, R&D, production, stockage, …)* sont scindées en volumes séparés pour minimiser l'impact visuel de trop grands volumes.	

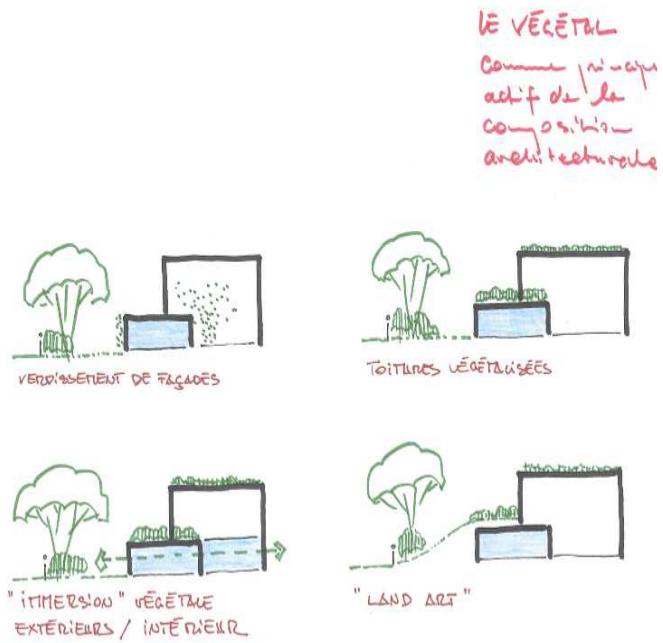
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

415 *(suite)*

2 Les petits volumes ''flottants'' *(locaux techniques, locaux poubelles, abris pour deux-roues, …)* sont intégrés à des volumes plus importants ou intégrés à l'aménagement paysager du site.



3 Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres permis de construire, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, mouvements de sols, …



Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Aménagements des espaces extérieurs: Généralités	**416**	1	L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Cf. art. 14 LC Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site : - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.
Demande de Permis de Construire *(PC)*		2	La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations *(avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation),* les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Remblais	**416 *(suite)***	3	[1] Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire *(y compris pour des remblais inférieurs à 1,2o mètre).*	Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux *(OPED, Service de l'Environnement de l'OAN)*, art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC
			[2] Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 5o m^2 ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,2o mètre.	Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct. Cf. aussi Annexe A 1 art. A 138 du présent RCC
Aires de jeux et aires de loisirs		4	Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives et pour les Zones d'habitation H3 des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA *(www. bfu. ch)* : - aires de jeux - places de jeux
Clôtures		5	[1] En limite de bien-fonds avec l'espace public *(ZBP et routes),* la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes: - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement *(enduit, crépis, peinture),* - clôture ajourée en acier *(barreaudage, croisillons ou treillage),* en bois, éventuellement en PVC rigide	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, … Cf. aussi document BPA *(www. bfu. ch)* : portes et portails
			[2] Sauf justification*(s)* clairement établie*(s)*, murs, clôtures et talus sont végétalisés.	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Plantations	**416 *(suite)***	6	Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige *(au minimum),* de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 15o m^2 de Surface Verte imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. art. 212 ci-avant
		7	Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée *(plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourissement des oiseaux en automne/hiver, …)*	Cf. art. 431 du présent RCC
		8	Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Cf. OCEE – Stratégie cantonale : ''lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs'': www. aue. bve. be. ch
Accessibilité PMR / PBS		9	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés *(www. construction-adaptée. ch)* et documentation BPA *(www. bfu. ch).*
Terrasse sur l'espace public		1o	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. art. 23 du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. art. 7o et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 8o et 81 LR
Délais de réalisation		11	Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Réclames, enseignes et affichage: Généralités	**417**	1	[1] Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic. [2] L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation. [3] Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police *(gyrophare)* ou comme une signalisation tricolore lumineuse. [4] Les couleurs par trop criardes sont proscrites. [5] Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale. [6] Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.	En vertu du droit supérieur *(OSR/OSRO-P),* sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire *(sauf dérogations : cf. art. 6a DPC).* L'Ordonnance cantonale du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière *(Ordonnance sur la réclame)* s'applique aux permis de construire, tandis que la sécurité du trafic est régie par l'Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière *(OSR/OSRO-P, RS 741.21).* Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 8o et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'Information du 1.o9.2oo9 de l'Office juridique de la TTE *(ISCB 7/722.51/1.1).* Cf. encore art. 33 LC, 8 ss DPC et art. 18 du Règlement de Police de la Commune. Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Implantations	**417 *(suite)***	2	[1] Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti. [2] Sont proscrites toutes installations sur les toits. [3] Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type "totem". En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.	
Vis-à-vis de l'autoroute		3	Réclames sur Autoroutes	Cf. OSR/OSRO-P
Caisson lumineux		4	A l'extérieur des Zones d'Activité, en regard de l'application des principes de Développement Durable *(économies d'énergie)*, les réclames lumineuses *(caisson)* ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.	
		5	L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.	Cf. art. A 138 du présent RCC
Plaques indicatrices, objets analogues et autres équipements publics		6	Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des horloges, conduites, éclairage publics *(y compris par console fixée aux façades)* et autres installations analogues.	Cf. art. 74 LR et aussi art. A 145

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Mâts porte-drapeaux	**417 *(suite)***	7	[1] Le système de fixation et d'élévation des drapeaux *(drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté)* doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants. [2] Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, … Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.
Accès et places de stationnement pour véhicules	**418**	1	L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 85 LR et 6 OC
		2	Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement *(véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes),* sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. articles 49 à 55 OC
Taxe de remplacement		3	[1] La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.	Cf. art. 55 et 56 OC
			[2] Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.	Cf. art.32 dudit règlement

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Au droit des garages	**418 *(suite)***	4	[1] Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.	Cf. aussi art. A 121 et A 145 du présent RCC
			[2] La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.	
			[3] L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons *(limités à un maximum de 2)* sera d'une longueur cumulée de maximum : - pour les Zones H : 8 mètres ; - pour les zones M : 1o mètres ; - pour les zones A : 2o mètres.	C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cf. aussi documentation BPA *(www. bfu. ch)* : portes et portails.
Marge de manœuvre	**419**	1	Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 412 à 418 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble *(art. 411 du présent RCC),* mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 417 du présent RCC
		2	Les autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cf. art. A 141.1 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	42		**Garantie de qualité**	
Service de conseils	**421**	1	[1] Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.	En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables: 1. Les autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire *(par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national).* 2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. 3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.
			[2] Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie.	Contact : Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40 info @ planair. ch

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	421 ***(suite)***		Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement. La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites *(CPS)* comme au Service des Monuments Historiques cantonal.
		2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :	Cf. articles 419 et 511 du présent RCC
		- lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ;	Cf. article 419 du présent RCC
		– lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ;	Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC
		– pour des projets situés en ZPO A et C ;	
		– lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier;	Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC
		– lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ;	Cf. article 75 LC
		– lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ;	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	421 ***(suite)***		– lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.	Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié *(objets C)* les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques *(art. 10c LC).*
Procédure qualifiée	**422**		Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.	En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.
	43		**Construction et utilisation respectant les principes du développement durable**	
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	**431**	1	A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu : – de végétaliser tout ou partie des façades ; – d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus; – de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.	Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN
		2	En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :	C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, …

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
431 *(suite)*		- les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional.	Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois *(www. filago. ch)* et Swiss web flora *(www. wsl. ch)*
	3	[1] La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villageois, octroie une contribution annuelle par arbre sain et productif à quiconque entretien de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de 1o arbres. [2] La Société d'arboriculture conseille la Commune à cet égard.	A ce jour cette contribution s'élève à 1o francs par arbre et par année.
	4	Les toitures plates ou à faible pente *(≤ à 1o%)* qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront systématiquement végétalisées.	Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives *(substrats riches en humus)* et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau. Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps"
	5	[1] Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent. [2] Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.	Cf. art 7 al.2 LEaux Cf. art. 26 al.1 OPE, art. 3 Oeaux et notices OED : - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	431 *(suite)*	6	[1] Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé. [2] Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux règlementations, documentations et publications fédérales et cantonales.	Cf. OPED et OEH Cf. aussi art. 414.1 du présent RCC ci-avant.
		7	[1] L'ensemble des éléments et organes constitutifs *(unités)* des **P**ompes **A** **C**haleur ***(PAC)*** sont installés obligatoirement à l'intérieur des bâtiments. [2] A noter que les PAC air-eau nécessitent un Permis de construire.	
		8	L'autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.
Energies	**432**	1	Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.	Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne *(OCEE)* Cf. aussi : www. energie. be. ch / www. suisse-energie. ch / www. infosubventions. ch / www. eco-bau. ch
Part des énergies renouvelables		2	[1] Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur *(chauffage et production d'eau chaude)* est fixée à **40 %** minimum. [2] Dans tous les autres cas, la règlementation cantonale est strictement appliquée.	Cf. art 13 et 42 LCEn *(RSB 741. 1)* Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie *(RSB 741.1)* : Piscines : [1] Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement. [2] Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	**RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION**	
	51	**Conservation des sites**	
Périmètres de conservation des sites	**511** 1	Les périmètres de conservation des sites sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions *(LC).*	Cf. art. 86 LC Le recensement architectural de la Commune de Péry du 14 juillet 2ooo et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse *(ISOS)* de 2oo7 constituent les bases des périmètres de conservation des sites. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'administration communale. Les périmètres de conservation des sites sont reportés au Plan de Zones. Cf. aussi LPat du 8.o9.1999 et OPat du 25.1o.2ooo
	2	Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.	
	3	Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement *(façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux)* s'intègrent parfaitement dans le site.	Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée. Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de conservation des sites	**512**		Cf. Annexe B 2 du présent RCC
Dénomination :	Abrév	Objectifs :	Eléments distinctifs :
A – Centre Village	EB-A	Centre historique et administratif du Village. Sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives.	- Ensemble de fermes du XVII et XVIIIème siècle - Cure - Ecole du XIXème - Maison communale de 191o - Eglise St-Jacques - Fontaines
B – Clos-Dessous	EB-B	Secteur d'habitation et d'artisanat. Sauvegarde de l'organisation spatiale distendue, de l'implantation du bâti, de l'arborisation des parcelles.	- Anciennes fermes - Maisons d'habitation - Rue des Malterres, ensemble d'habitations ouvrières et bourgeoises du début de la moitié du XXème
C – Châtillon	EB-C	Sauvegarde du caractère arboré de la butte sans autre construction que la Chapelle, des ruines du château de Châtillon et de la structure polymorphe du bâti au pied de la butte. Par ailleurs **P**érimètre de **P**rotection **A**rchéologique ***(PPA)***.	- Chapelle Ste Marie de l'Assomption de 19o4 - Ruines du château de Châtillon - Ancienne boulangerie - 'Caserne' ouvrière du XIXème Cf. art 524 ci-après.
D – Haut de Rondchâtel	EB-D	Sauvegarde du caractère d'ensemble formé de bâtiments d'habitation et dépendances typiques de l'époque de l'industrialisation.	Bâtiments de l'ancienne fabrique de chaux *(à partir de 1874)* et de pâte de bois *(à partir de 1882).* Périmètre attenant à un PPA – cf. art 524 ci-après.
E – Bas de Rondchâtel et le Chaufat	EB-E	Sauvegarde du caractère de l'ensemble industriel marqué par la primauté du développement de l'énergie hydraulique.	- Ateliers et dépendances - Funiculaire - Maison du gardien - Usine électrique

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	52		**Conservation du paysage culturel**	
Monuments historiques	**521**	1	Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.	Service cantonal des monuments historiques: recensement architectural de la Commune de Péry du 14 juillet 2ooo. Cf. aussi l'index du recensement architectural figurant à l'annexe B2 du présent RCC
		2	L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral *(ISOS, IVS, IFP)* indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.	Les trois Inventaires fédéraux : - ISOS – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, - IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse, - IFP – Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, sont des inventaires fédéraux tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage *(LPNP).* Cf. art. 6 LPN
		3	Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. article 1o c LC Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.
		4	Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. articles 1o a à 1o e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et l'annexe B1 du présent RCC
Voies de communication historiques	**522**	1	Le tracé et les éléments constitutifs *(revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.)* des objets figurant dans l'**I**nventaire des **V**oies de communication historiques de la **S**uisse ***(IVS)*** et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés.	Cf. aussi annexe B 1 art B 13 et annexe B 4 du présent RCC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	522 ***(suite)***	2	L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Services compétents dans le canton de Berne: Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Berne, et Office cantonal des Ponts et Chaussées *(OPC)*.
Fontaines	**523**		[1] Les fontaines monolithiques figurant au Plan de Zones sont placées sous la protection de la Commune. [2] Leur enlèvement ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.	Cf. art. B 13 annexe B1 du présent RCC
Découvertes historiques / archéologiques et Périmètres de Protection Archéologiques *(PPA)*	**524**		[1] Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique *(peintures, boiseries, plafonds, sculptures, …)*, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le **S**ervice des **M**onuments **H**istoriques ***(SMH)*** du Canton de Berne. [2] Les **P**érimètres de **P**rotection **A**rchéologiques ***(PPA)*** ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines. [3] En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire. [4] Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, …, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat Office de la Culture - Service des monuments historiques Grand-Rue 126 – 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11 Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	**525**	1	Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.	Cf. aussi art. 532 E 1o ci-après
		2	[1] L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. [2] Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Communal.	La compétence appartient au préfet ou à la préfète *(art. 41, al. 3 LPN)*
		3	Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.	
		4	Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.	
Cours d'eau	**526**	1	Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :	Mode de mesurage: cf. annexe A 147 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC Cf art. 4 a LAE et 36 a LEaux

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	526 *(suite)*	- Suze : 2o mètres - Le Terbez – cours inférieur : 15 mètres - Le Terbez – cours supérieur / Le Pichoux / Les Rontues / Le Loch : Hors Zones à bâtir : 9 m Sous tuyau : 6 m	Distance mesurée depuis l'axe.
		- Autres cours d'eau: Hors Zones à bâtir : 5 m Sous tuyau : 5,5o m	Distance mesurée depuis l'axe.
	2	Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.	
	3	L'autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.	Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.
	4	La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.	Cf. article 532 alinéa 1 du présent RCC concernant les biotopes E1: "cours d'eau et sources".
	5	[1] Les prescriptions relatives aux distances relatées à l'art. 526 alinéa 1 doivent également être respectées pour les cours d'eau enterrés/canalisés hors de la zone à bâtir. [2] Distance mesurée depuis la face de l'ouvrage côté construction.	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	53		**Protection des paysages proches de l'état naturel**	
Périmètres de Protection du Paysage *(PPP)*	**531**	1	Les **P**érimètres de **P**rotection du **P**aysage *(PPP)* ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19 alinéa 2 et 2o ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 1o et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique.
Dénomination :	Site		Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :
Vallon du Terbez	PPP 1		- Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ; - Maintien des différentes composantes du Vallon avec le ruisseau, sa végétation rivulaire, les zone humides, les haies, bosquets et vergers, les prés, les pâturages et pâturages boisés formant la qualité du biotope.	- Ruisseau et végétation rivulaire - Zones humides - Pâturages et pâturages boisés maigres - Murs de pierres sèches - Haies et bosquets - Affleurements rocheux
Pâturage aux Vaches	PPP 2		- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; - Maintien des espèces protégées/menacées ; - Protection des prairies et pâturages maigres ; - Remplacement des impacts de la carrière La Tscharner ; - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte ; - Maintien/création de lisières étagées ; - Maintien/création d'un boisement clair et étagé ; - Maintien de 5% du boisement en îlots de vieux bois.	- Pâturage boisé notamment de pins - Pâturages maigres à orchidées - Haies buissonnantes - Alignements d'arbres - Zones humides - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Affleurements rocheux Cf. **P**lan de **G**estion **I**ntégré *(PGI)* du Pâturage aux Vaches - Ciments Vigier SA, Bourgeoisie de Péry, mai 2oo4. Cf. Mesures de compensations : modification du permis d'exploitation de la carrière 'La Tscharner'. Ciments Vigier SA, 2oo2

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 ***(suite)***		-
Pré la Patte	PPP 3	- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murgiers et affleurement rocheux - Diversité du boisement des pâturages Cf. Plan de Gestion Intégré *(PGI)* du Pré la Patte
Pré Ménori	PPP 4	- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches
Champois de Sorvilier	PPP 5	-- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches
La Verrière La Chamalle	PPP 6	- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres secs à humides - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches - Ruisseau

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 ***(suite)***		
Les Planchettes	PPP 7	- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Promotion des clairières par pâture et interventions sylvicoles ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres secs à humides - Bosquets buissonnants - Clairières pâturées maigres - Fruitiers haute-tige autour des fermes - Murgiers et affleurements rocheux
Les Essieux	PPP 8	- Remplacement des impacts de la carrière 'Tscharner' 2013 ; - Maintien des valeurs naturelles existantes ; - Maintien et amélioration des clairières maigres sèches à humide ; - Maintien et amélioration des lisières ; - Maintien du calme pour la grande faune.	- - Clairières maigres sèches à humides - Forêt claire - Zones d'éboulements et dalles rocheuses - Calme Cf. Plan forestier régional 84 : Plateau de Diesse / Bas-Vallon, DF8, septembre 2006 Cf. Ciments Vigier SA : Tscharner 2013, ZPO « La Tscharner », décembre 2010
La Talvonne	PPP 9	- Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope, notamment les structures buissonnantes ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres secs - Bosquets buissonnants - Sources du ruisseau Le Pichoux - Fruitiers haute-tige autour des fermes

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 ***(suite)***		
La Werdtberg	PPP 1o	- Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope, notamment les structures buissonnantes ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien et promotion de lisières étagées.	- Pâturages boisés maigres secs - Bosquets buissonnants - Tas d'épierrages
Prescriptions	2	Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites : - les modifications de terrain *(terrassements ou remblayages)* ; - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ; - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages *(murgiers)* ; - les reboisements volontaires ; - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex (*Rumex acetosa*) et les chardons (*Cirsium arvense*) ou autres plantes envahissantes étant réservées ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - les drainages ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le gyrobroyage.	La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8. La commission des pâturages boisés est à consulter pour les travaux d'entretiens en pâturages boisés.

Titre marginal	Article		Contenu normatif		Indications
	531 ***(suite)***	3	Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage reste réservé.		Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien *(cf. ODE / OCEE / IPN)*
Espaces vitaux ***(biotopes)***	**532**	1	Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un périmètre de protection du paysage:		
Biotopes :	Abrév		Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Suze, Terbez, ruisseaux, sources et leurs berges	E 1		Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.	Cf. articles 1, 37 et 38 LEaux ; article 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ; articles 2o et 21 LPN ; article 8 LPê ; articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux ; fiches d'information: "Entretien des berges" *(form. 839.15),* 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" *(form. 839.1o),* 2oo2
Végétation des rives et groupements fontinaux	E 2		Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.	La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Les interventions sont définies et coordonnées par le syndicat de la Suze.	Cf. articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ; article 2o LPN ; article 22 LPN et article 8 LPê L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations. Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" *(form. 839.15),* 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" *(form. 839.1o),* 2oo2

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	532 ***(suite)***			
Zones humides, mares, étangs et sites de reproduction de batraciens	E 3	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre ; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; – toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ; – la pâture *(pâturages humides réservés).*	Cf. articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP ; article 2o OPNP ; article 6 OBat ; articles 2o et 22 ss LPN, articles 25 et 26 OPN ; article 8 LPê et fiche d'information: "Entretien des berges" *(form. 839.15),* 1998

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	532 ***(suite)***			
Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale *(prairies sèches et prairies maigres)*	E 4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; – le charruage *(labour)* ; – toutes modifications des structures du sol: girobroyage des souches et des affleurements rocheux.	Cf. article 18 alinéa 1bis LPNP; articles 20 et 22 ss LPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs *(OPD)* ; Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs *(OPPS)* et fiche d'information: "Les terrains secs dans le canton de Berne".

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	532 ***(suite)***			
Prairies et pâturages riches en espèces	E 5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Est autorisée, la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin. Sont interdits : - l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides et d'engrais ; - le charruage ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. article 18 alinéa 1bis LPNP ; article 2o LPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs *(OPD)* ; d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.
Murs de pierres sèches et tas d'épierrages	E 6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	Cf. article 18, alinéa 1bis LPNP ; article 2o OPNP ; article 2o LPN ; articles 25 et 26 OPN

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	532 ***(suite)***			
Haies et bosquets	E 7	- Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. - Structure naturelle du paysage.	Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits. Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante.	Cf. art 27 LPN Entretien : Cf. fiche d'information cantonale : "Protection des haies", 2oo5

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	532 ***(suite)***			
Pâturages boisés	E 8	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. fiche de coordination 11 du Plan forestier du Plateau de Diesse / Bas-Vallon 2006
Vergers	E 9	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. Structure naturelle du paysage.	Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements, l'usage d'engrais minéraux azotés. Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.	Les abattages sont soumis à autorisation de la Commune avec obligation de reconstitution des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Objets protégés	**533**	1	Les objets botaniques et géologiques inscrits aux Plans sont protégés. Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne.	Cf. articles 29, 3o et 41 LPN, article 86 LC et art. B 13 du présent RCC.
		2	Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière.	Cf. article 18 alinéa 1^{bis} LPNP. Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.
		3	Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.	
	54		**Mesures de remplacement**	
Mesures de remplacement	**541**	1	Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.	Cf. article 18 alinéa 1^{ter} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.
		2	L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.	Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1^{ter} LPNP Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	55		**Zones de danger**	
Construction dans les zones de danger	**551**	1	Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur le Plan de Zones de Danger *(PZD).*	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable *(zone rouge),* de danger moyen *(zone bleue)* et de faible danger (zone jaune), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.
		2	Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.
		3	Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	
		4	Dans les zones présentant un danger faible *(zones de danger jaunes)* ou un danger résiduel *(zones de danger jaune et blanc),* le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.	L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimes peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, … - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, …

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	6		**DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES**	
	61		**Permis de construire et dérogations**	
Obligation et début des travaux	**611**	1	Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'autorité communale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.	Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et chapitre 4 du Règlement communal concernant les émoluments.
		2	Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.	Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC
		3	Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.	Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et chapitre 4 du Règlement communal concernant les émoluments.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Demande de Permis de Construire *(PC)*	**612**	1 La demande de **P**ermis de **C**onstruire ***(PC)*** doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC : - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.	Cf. art. 1o7 OC, chapitre IV du DPC et le règlement-norme sur les constructions *(DRN)* Cf. aussi art. B 11 du présent RCC Cf. art. 416 du présent RCC
		2 L'Autorité municipale peut : - exiger des pièces complémentaires ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC Cf. art. 12 OC et 17 DPC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	612 ***(suite)***	3	Pour les ZPO A et ZPO C, la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.	
Examen	**613**	1	La Commission d'Urbanisme et des Constructions examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.	
		2	La Commission d'Urbanisme et des Constructions, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :	Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.
			a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ;	Cf. art. 511 RCC
			b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites *(objets cantonaux)*, il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.	Cf. art. 521 RCC
Compétences du Conseil Municipal	**614**	1	Le Conseil Municipal, sur préavis de la Commission d'Urbanisme et des Constructions, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. art. 45 ss LC et RO

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	614 ***(suite)***	2	En particulier, il décide :	
			a) des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ;	Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC
			b) de mener les pourparlers de conciliation ;	Cf. art. 34 DPC
			c) de statuer sur les demandes de petit permis ;	Cf. art. 35 LC
			d) de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire ;	
			e) de faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 421 du présent RCC
Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions	**615**		La Commission d'Urbanisme et des Constructions a pour tâches :	Cf. RO et OO
			a) de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ;	Cf. art 17 et 18 DPC
			b) de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ;	Cf. art. 25 ss DPC
			c) d'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public ;	
			d) de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ;	Cf. chapitre VI DPC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	615 ***(suite)***		e) de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; f) de préaviser les demandes de permis ; g) d'examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ; h) d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	Cf. chapitre VI DPC Cf. art. 411 du présent RCC
	62		**Adoption de plans et prescriptions**	
Information et participation	**621**		La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Municipal	**622**	1	Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.	Cf. RO et OO
		2	Le Conseil Municipal : a) décide de la création de zones réservées ; b) décide du dépôt d'oppositions de planification ; c) adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ; d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ;	Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	622 ***(suite)***	e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ; g) est responsable de la mise à l'enquête ; h) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales.	Cf. art. 122 OC
Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions	**623**	La Commission d'Urbanisme et des Constructions : a) conseille le Conseil Municipal en matière d'aménagement du territoire ; b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC; c) juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire; d) exécute et surveille les planifications décidées ; e) engage la procédure de l'examen du bien-fondé ; f) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Municipal.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences du corps électoral	**624**	Le corps électoral décide : a) de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; b) de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal.	
	63	**Police des constructions**	
Compétences du Conseil Municipal	**631**	1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. 3 Il lui incombe notamment : a) de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ;	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	631 ***(suite)***	b) de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; c) d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ; d) de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite *(GDL).*	Cf. art. 12 DRN et A 141.7 du présent RCC
Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions	**632**	La Commission d'Urbanisme et des Constructions a pour tâches : a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires.	Cf. art. 47 DPC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	64		**Dispositions pénales et dispositions finales**	
Contraventions	**641**	1	Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. art. 50 LC, 108 OC et 50 DPC
		2	Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.	
Entrée en vigueur	**642**		La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction *(RCC)* avec son Annexe A, le Plan de Zones *(PZ),* le Plan de Zones de Danger *(PZD)* et le Plan de Zone de Protection *(PZP),* entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire *(OACOT).*	

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Abrogation de prescriptions	**643**	1	[1] L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 26 octobre 199o, soit : - Règlement de Construction –RCC- du 26 octobre 199o et ses modifications successives de 1998 à 2o11 ; - Plan de Zones ''Village'' et ''Reuchenette et Rondchâtel'' du 26 octobre 199o et leurs modifications successives de 1998 à 2o11 ; - Plan de Zones de Protection du 26 octobre 199o. [2] Ainsi que des prescriptions suivantes : - Plan de zones et d'alignements et modification du plan d'alignements n° 1 **''Quartier Nord-Ouest''** du 25.o5 198o ; - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales **''Les Fossaux''** édicté le 6 mars 1975 *(y compris ses modifications du 19.o8.1991 et du 22.o7.1994)* ; - Plan de Quartier **''Les Ruaux''** édicté le 7 mars 199o ; - Plan de Quartier **"Rière Ville"** édicté le 22 juillet 1994 ; - Plan de Quartier **"Les Maléchielles"** édicté le 7 novembre 2oo5.	
		2	**Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations en matière de construction spéciales en vigueur**.	Cf. art. 321 du présent RCC

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Participation de la population	du	5 septembre au 3o septembre 2o11
Examen préalable cantonal	du	17 septembre 2o12
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois	des	19 et 26 septembre 2o12
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary	des	2o et 27 septembre 2o12
Dépôt public	du	24 septembre au 24 octobre 2o12
Opposition liquidée		0
Opposition non liquidée		0
Réserve de droit		0

Arrêté par le Conseil Municipal	le	29 octobre 2o12
Arrêté par l'Assemblée Municipale	le	3 décembre 2o12

Au nom de la Commune Municipale de PÉRY
Madame le Maire Mina FERTIG

Le Conseiller Municipal en charge de l'Urbanisme et de la Police des Constructions
André BESSIRE

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes,
Le Conseiller Municipal en charge de l'Urbanisme et de la Police des Constructions Péry, le

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire Nidau, le

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

ANNEXES

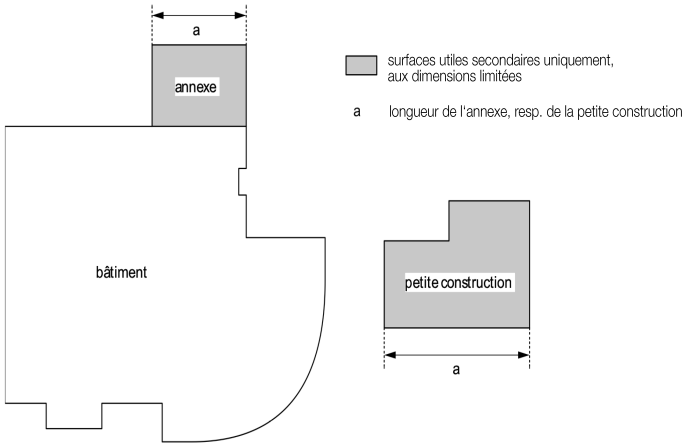
ANNEXES A	**A1**	**DÉFINITIONS ET MESURAGES**
	A2	**ABREVIATIONS UTILISEES**
ANNEXES B	**B1**	**NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS**
	B2	**INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL**
	B3	**INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS**
	B4	**EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS**

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

ANNEXES A

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE A 1	Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction *(ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3)* et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le canton de Berne.
	A	**DÉFINITIONS ET MESURAGES**	
	A11	**Terrain**	
Terrain de référence	**A111**	Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction *(ONMC).*	Cf. article 1 ONMC
	A12	**Bâtiments et parties de bâtiments**	
Petites constructions et annexes	**A121** 1	Les petites constructions, bâtiments attenants ou annexes inhabités sont des constructions d'un seul niveau ne comportant que des surfaces utiles secondaires et respectant les dimensions autorisées.	Sont par exemple considérés comme petites constructions ou annexes inhabitées *(y c. les bâtiments isolés),* les garages, les remises, les maisons de jardin, les serres et les jardins d'hiver non chauffés, … Cf. art. 3 et 4 ONMC Cf. Information ISCB 7/721.0/10.1 et ISCB 7/725.1/1.1

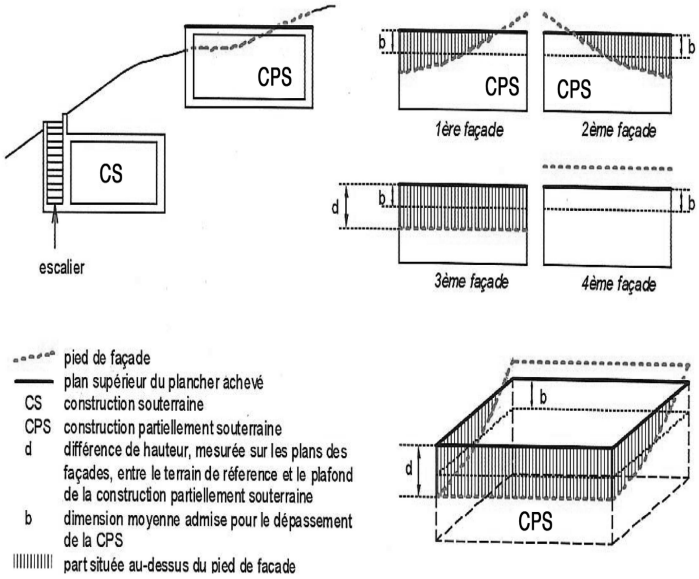
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A121 *(suite)* 2	[1] Les constructions annexes et contiguës et les constructions et installations franches d'autorisation et qui ne sont pas destinées au séjour permanent doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que la hauteur de façade *(HFG)* n'excède pas 4 mètres et que la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m^2.	Les annexes dépassent les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments *(cf. Information ISCB 7/721.0/10.1, ISCB 7/725.1/1.1 et annexe A 123 ci-après).*
		[2] Le hauteur totale n'ose pas dépasser la hauteur de façade *(HFG)* de plus de 1.50 m.	Cf. art. 79a LiCCS et art. A 145 ci-après Cf art 14 et 15 ONMC
	3	La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.	Cf. art. A 141 ci-après 
Constructions souterraines / partiellement souterraines	**A122** 1	[1] Les constructions souterraines se trouvent, à l'exception de l'accès et des garde-corps, entièrement au-dessous du terrain de référence.	Cf. art. 5 ONMC Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' *(BPA)* et 'le verre et la sécurité *(Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).*

A122
(suite)

[2] Les constructions partiellement souterraines comprennent toutes les constructions qui ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,2o m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès.

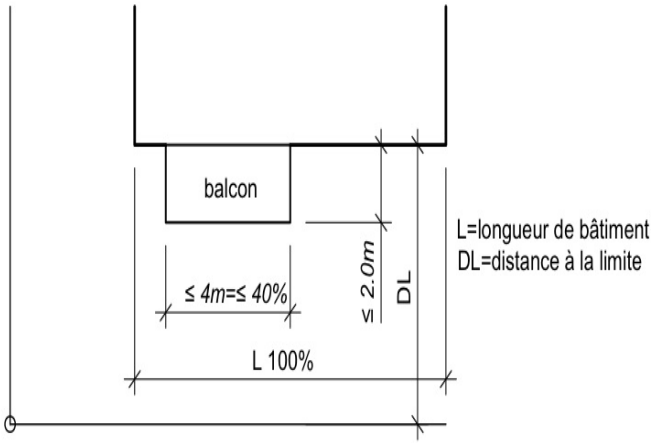
[3] Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

Cf. art. 6 ONMC



2 La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel est d'au moins un mètre. Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Saillies	**A123**	1	[1] Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que perrons et balcons *(ouverts ou fermés sur les côtés)*, respectent la largeur autorisée, n'empiètent pas de plus de la profondeur admise sur la distance à la limite *(2m.)* et ne dépassent pas, globalement, la proportion admise de la longueur du bâtiment *(2/5 de L)*.	Cf. art. 1o ONMC Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. article 79b LiCCS, art. 12 DRN, ainsi que l'Information ISCB 7/721.o/1o.1, l'article 212 alinéa 2 du présent RCC et la norme SIA 358 "Garde-corps" Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.
			[2] Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent toutefois empiéter de 1,5o m sur toute la longueur du bâtiment.	

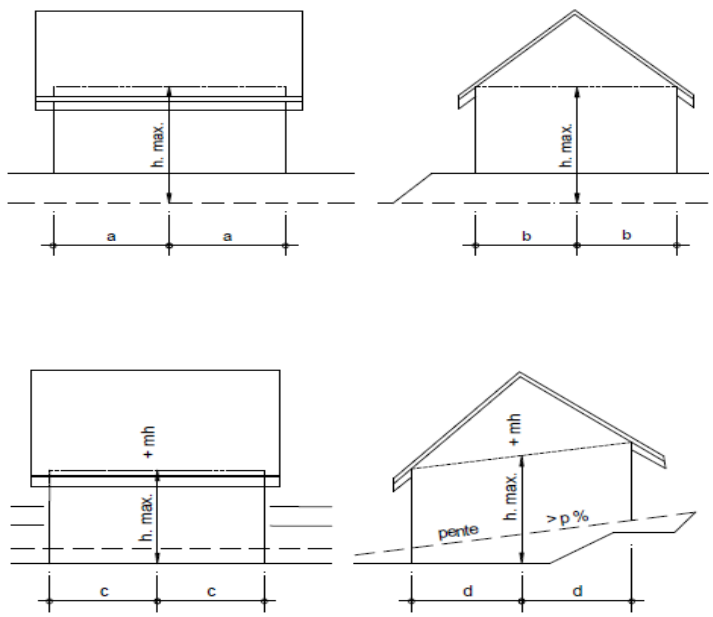


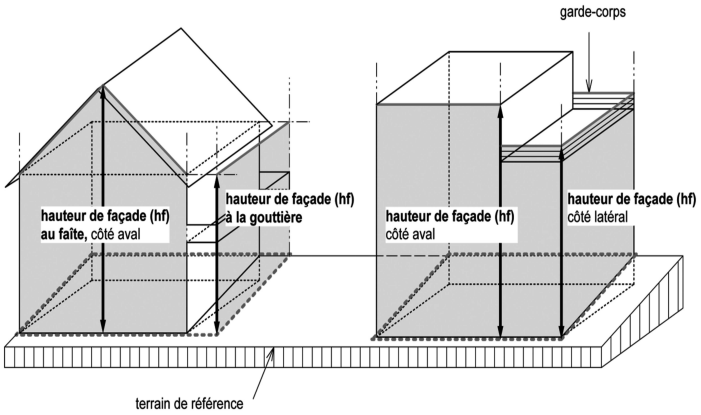
Cf. aussi documentation BPA *(www. bfu. ch)* :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

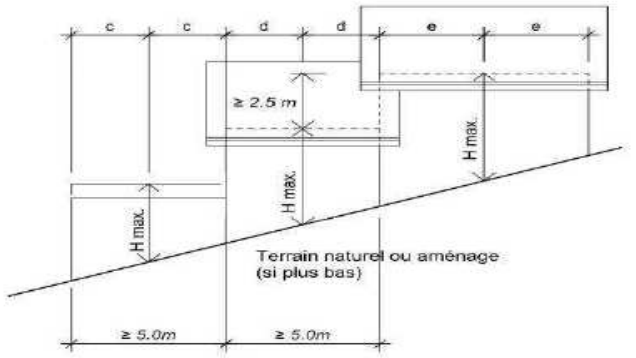
Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	A123 ***(suite)***	2	[1] En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,5o m. [2] Les parties saillantes fermées *(encorbellements)* d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas ¼ de la longueur du bâtiment.	
	A13		**Volume des constructions**	
Longueur de bâtiment ***(L)***	**A131**	1	[1] La longueur d'un bâtiment correspond au côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade. [2] Les constructions contiguës et annexes non habitées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale.	Longueur : cf. art. 12 ONMC
Largeur de bâtiment ***(La)***		2	La largeur d'un bâtiment correspond au côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	Largeur : cf. art. 13 ONMC

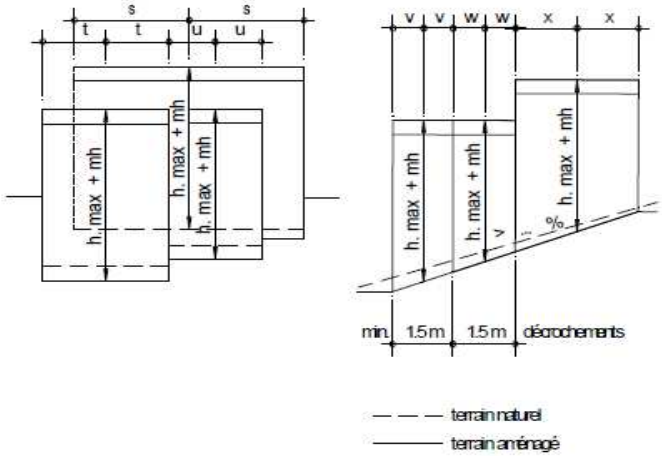
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Hauteur de Façade à la Gouttière *(HFG)*	**A132**	1 La hauteur d'un bâtiment *(HFG)* se mesure au milieu de chaque façade et correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant, soit : – l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsque le toit est incliné ;	Cf. art 15 ONMC

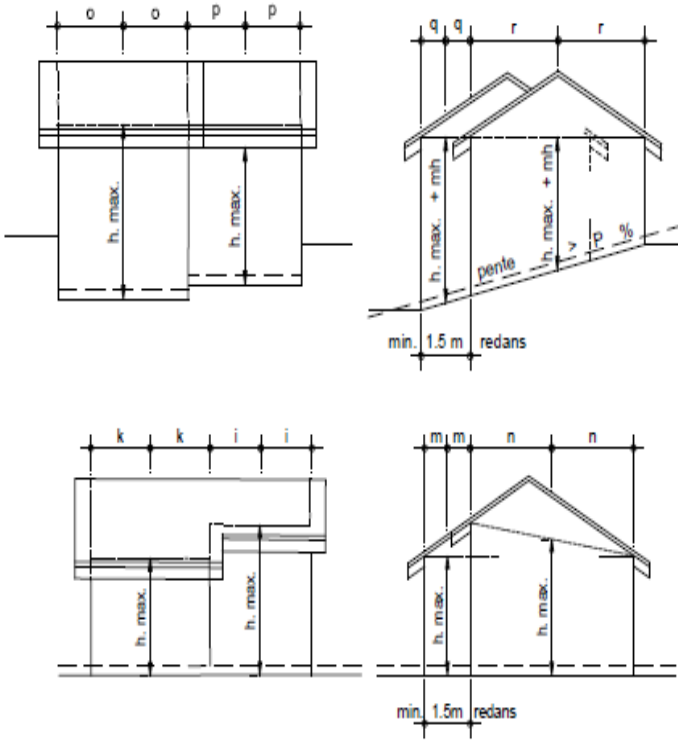


Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A132 *(suite)*		– l'arête supérieure de la toiture *(mur d'acrotère)* ou du garde-corps, ajouré ou non, lorsque le toit est plat.	
	2	[1] Fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente supérieure à 1o%, la hauteur peut être majorée de 2 m. [2] Si la pente a une déclivité de plus de 15%, la hauteur de la façade aval peut être majorée de 2,5o m.	La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A132 ***(suite)***		

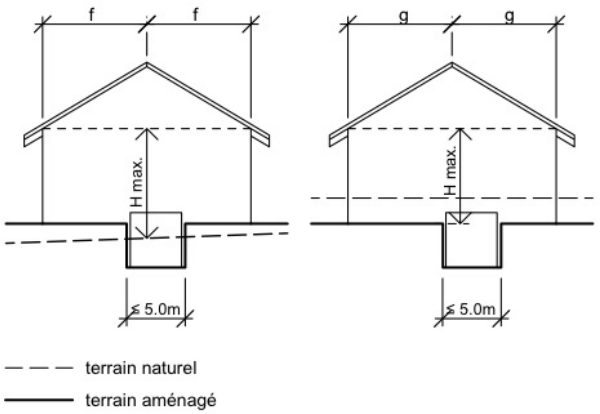




Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A132 *(suite)*	3	[1] Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur, la hauteur *(HFG)* se mesure séparément pour chaque corps de bâtiment. [2] La hauteur des bâtiments dont la ligne de coupe à l'intersection entre la façade et l'arête supérieure du chevron est échelonnée dans la verticale et la hauteur des bâtiments sis sur une pente dont le plan est échelonné dans l'horizontale se mesure pour chaque partie de bâtiment. [3] Un bâtiment est échelonné dans le plan horizontal lorsque les ressauts des parties de bâtiments ou les décrochements mesurent au moins 1,5 m, les loggias, les balcons et les terrasses de jardin notamment n'étant pas pris en compte.	Métrage minimal de l'échelonnement: cf. article 212 al. 2 du présent RCC 
	4	Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par façade.	Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC

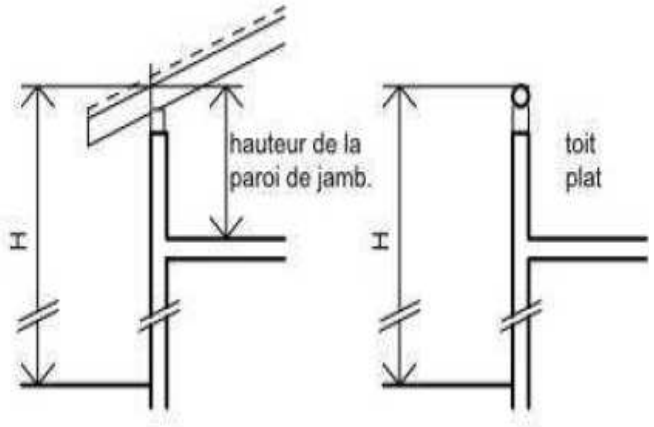
Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications

A132
(suite)

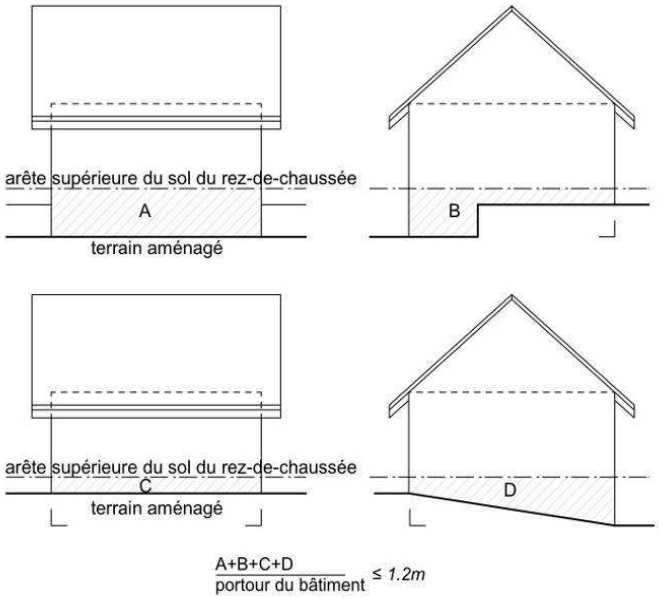


5 La hauteur autorisée du bâtiment *(HFG)* ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

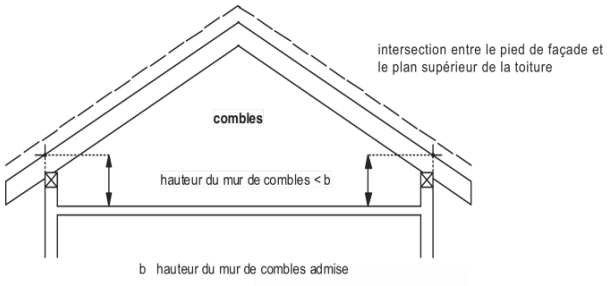
6 Dans les cas de toitures dissymétriques et à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud *(+/- 10°)* et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, la hauteur de façade *(HFG)* opposée peut être majorée de 1,50 mètres *(hauteur de façade + grande hauteur du mur de combles = HFG + 1,50 m max).*

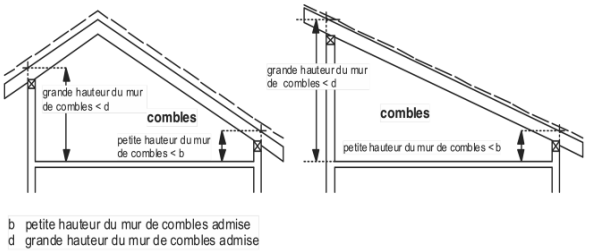
Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Hauteur du mur de combles / mur d'acrotère	**A133**	1	[1] La hauteur du mur de combles est la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles fini et l'arête supérieure du chevron, mesurée dans le plan de la façade.	 La hauteur de la paroi de jambette / mur de comble et du mur d'acrotère sert à distinguer un étage entier des combles, qui ne comptent pas comme étage ; cf. art. 16 et 2o ONMC ainsi que les art. A 134 et A 136 ci-après. Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et documentation BPA *(www. bfu.ch)* : " garde-corps" - "sécurité dans l'habitat" - 'le verre dans l'architecture' et 'le verre et la sécurité' *(Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).*
			[2] La hauteur du mur d'acrotère est la distance entre l'arête supérieure du plancher haut formant le toit et l'arête supérieure du mur de garde-corps *(mur d'acrotère)* qui ceint le niveau.	
		2	Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur d'acrotère, jusqu'à une hauteur maximum de 1,2o m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HFG + 1,2o m.	Cf. art. 431.4 du présent RCC

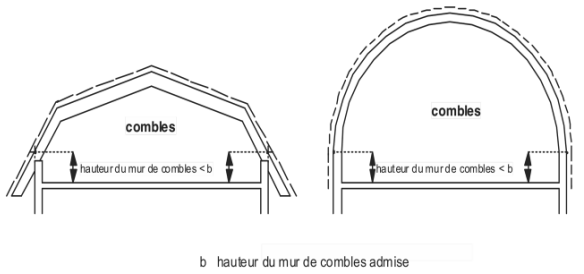
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Etage ***(E)***	**A134**	1 Le niveau de rez-de-chaussée et tous les niveaux des étages sont comptés comme étages.	
		2 Le sous-sol [1)] compte comme niveau entier : a) Lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent *(surface des murs dans leur section horizontale non comprise)* représente plus de 5o% de la surface brute de plancher d'un niveau normal. b) Lorsqu'il dépasse, en moyenne, de 1,2o m le terrain aménagé. Cette mesure représente la hauteur moyenne mesurée sur chaque façade et jusqu'à l'arête supérieure du plancher fini du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison et de garage.	[1)] Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène *(art. 62 ss OC)* sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles. Cf. art. A 132. 4 ci-avant
		3 Les combles [1)] comptent comme étage si la hauteur moyenne des murs de combles *(la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de façade)* dépasse 1,5o m *(hauteur moyenne de l'ensemble des murs de combles du bâtiment considéré).*	[1)] Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène *(art. 62 ss OC)* sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.

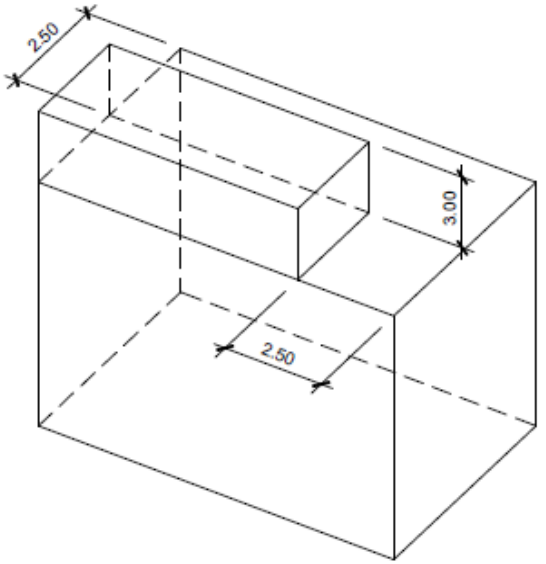
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Sous-sol	**A135**	Les sous-sols sont des étages pour lesquels l'arête supérieure du sol du rez-de-chaussée achevé ne dépasse pas en moyenne le terrain aménagé de plus de 1,2o m en moyenne.	Un bâtiment qui, dans son intégralité, ne dépasse pas le terrain de référence est considéré comme construction souterraine *(cf. annexe A 122 du présent RCC).* Hauteur maximale autorisée: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC 

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Combles	**A136**	Les combles sont des étages dont la paroi de jambette / mur de combles ne dépasse pas la hauteur maximale de façade autorisée dans le cas de toitures 'régulières', c'est-à-dire que les deux pans principaux de toitures sont symétriques et égaux.	Hauteur maximale autorisée : cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC



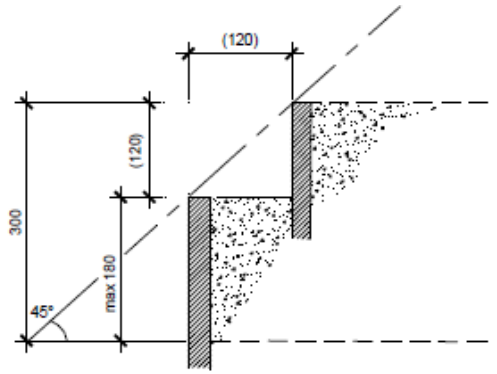




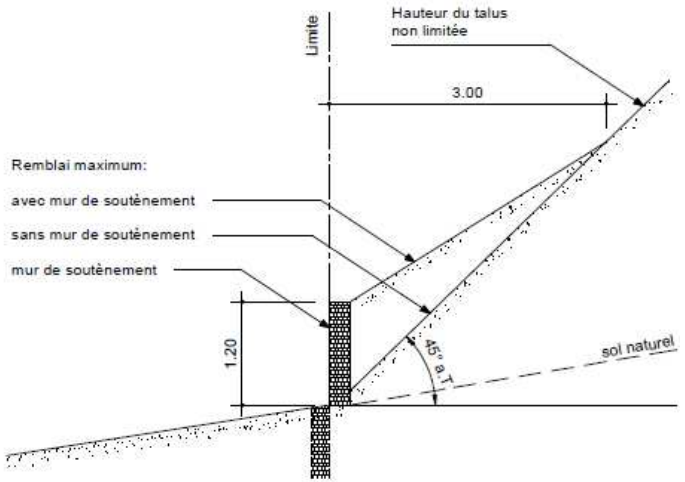
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Attique	**A137**	1 L'attique est un étage implanté sur un toit plat qui ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée.	Hauteur maximale autorisée : cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC
		2 Les superstructures techniques d'une hauteur de 1 m au plus ne sont pas prises en compte.	
		3 Par rapport à la façade de l'étage inférieur complet, l'attique doit : – être en retrait à raison d'un minimum de 2,5o m sur deux côtés au moins, excepté les cages d'escaliers ; – se démarquer de tous les côtés par une conception architecturale différente.	Distance prescrite : article 212 alinéa 2 du présent RCC 
		4 La hauteur de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur du bâtiment.	
		5 Si l'attique a un avant-toit, le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit.	

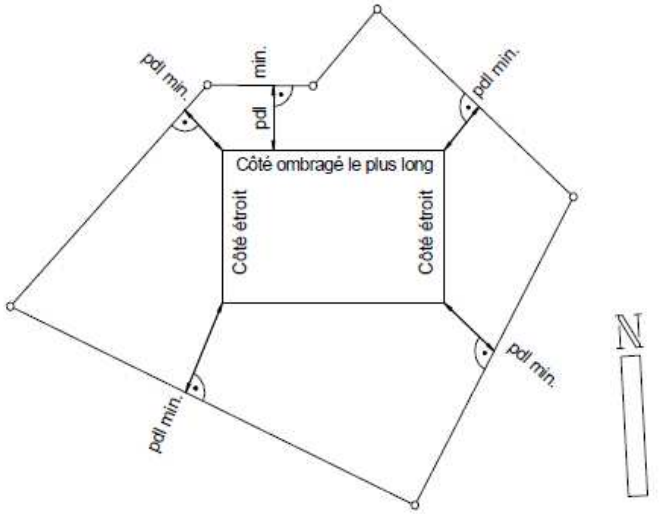
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A137 *(suite)*	6	A l'exception des cheminées et installations analogues, aucun élément de construction sur tout côté de l'immeuble ne peut dépasser en hauteur la ligne faisant pente de 1oo % à partir de la hauteur de façade autorisée. Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique: - cheminées et tuyaux d'aération verticaux - tabatières - puits de lumière - installations de production d'énergie renouvelable	Cf. art. 212 du présent RCC

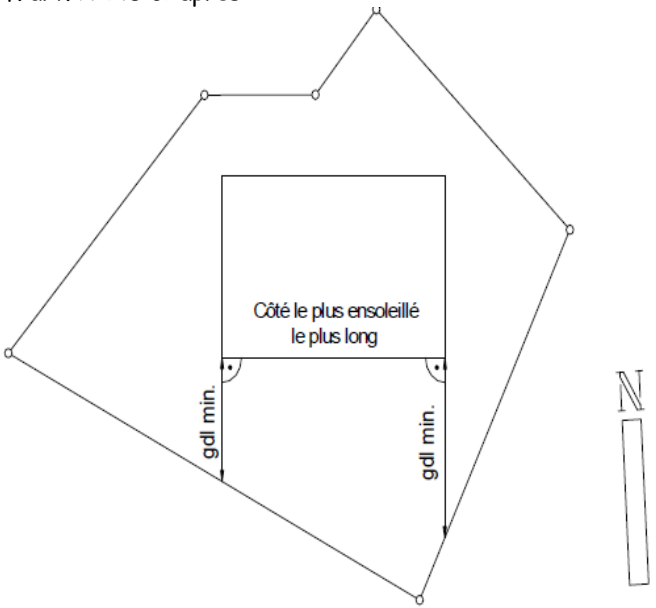
Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Murs, clôtures et talus	**A138**	1	[1] Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,8o m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° *(1oo%)* par rapport à l'horizontale. [2] Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,2o m peut être disposé à la limite.	Cf. art. 79h3 LiCCS et Information ISCB 7/721.o/1o.1
		2	L'inclinaison maximale des talus sera de 45° *(1oo%)* [1)].	
		3	Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS [2)] et leur aspect dans le RCC [3)]	
		4	Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR	Cf. art 56 OR
Construction à fleur du terrain	**A139**	1	Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, …	
		2	La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.	
		3	Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

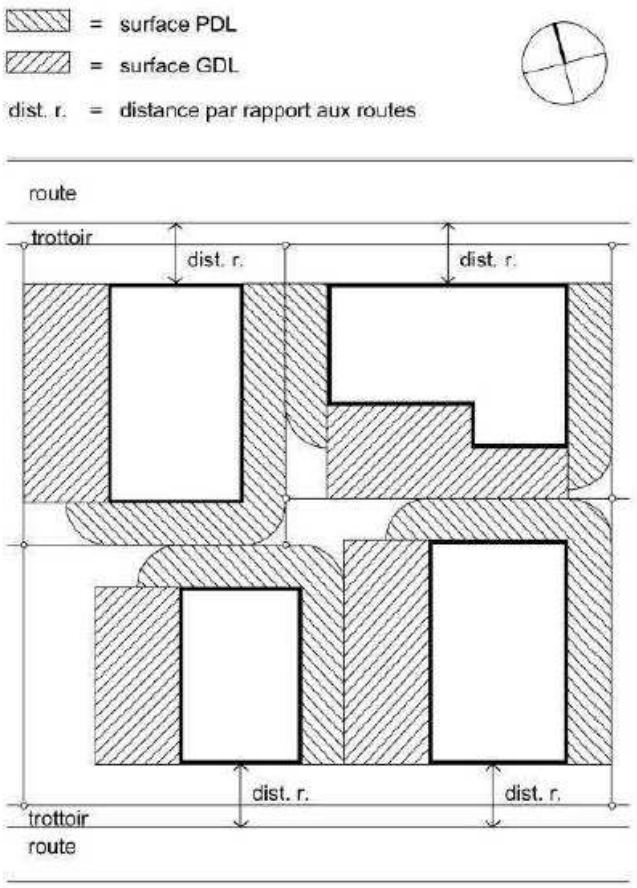


[1)] Cf. art. 79h2 LiCCS
[2)] Cf. art. 79k LiCCS
[3)] Cf. art. 416. 5 du présent RCC



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A14	**Distances**	
Par rapport aux fonds voisins: **Conventions**	**A141** 1	Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées *(art.79 ss LiCCS)*. Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments *(annexe A 142 RCC)* n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée *(annexe A 141 alinéa 2 du présent RCC)* ZPO "Centre-Ancien Village" : cf. art. 213. 5 du présent RCC
	2	Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.	Cf. spécifiquement l'art. 413.2 ci-avant
Petite Distance à la Limite ***(PDL)***	3	[1] La **P**etite **D**istance à la **L**imite ***(PDL)*** est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds. [2] Elle désigne la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de la façade de la limite du bien-fonds.	
	4	Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.	
	5	Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.	Cf. Art. 12 DRN et annexe A 123 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Grande Distance à la Limite *(GDL)*	**A141 *(suite)***	6 [1] La **G**rande **D**istance à la **L**imite *(**GDL**)* représente la distance minimale admissible entre la façade *(mur extérieur)* la plus longue exposée au soleil et la limite du bien-fonds. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.	Cf. Art 12 DRN
		[2] Si le fonds voisin considéré est une route, elle n'a cependant pas à s'appliquer.	
		7 Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude *(aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest),* il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL. Généralement, il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au Nord.	Cf. art. A 145 ci-après
		8 La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.	

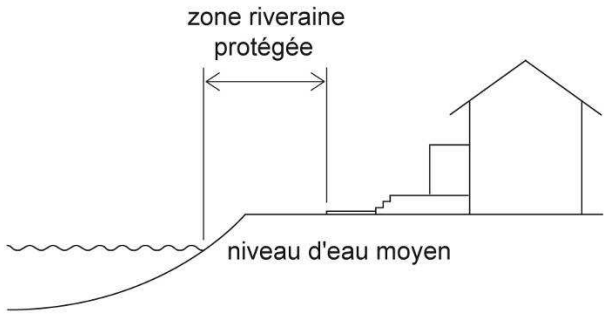
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	**A142**	1 La distance entre les bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades. 2 Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A142 ***(suite)***	3	[1] La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante. [2] L'autorité de police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions *(OC)* est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	
	4	Pour les distances entre bâtiments et bâtiments annexes et/ou contigus non habités, cf. information OACOT.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1
	5	Pour les bâtiments principaux non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2o1o
	6	Dans les zones d'activités industrielles et artisanales *(A),* il n'existe pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
	7	Pour les bâtiments annexes et/ou contigus non habités il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2o1o
	8	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux limites de zones	**A143**		Les distances par rapport aux limites de zones sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A 141 du présent RCC
Distances par rapport aux ZBP et à l'intérieur de ces dernières	**A144**	1	Les distances aux limites réglementaires valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des Zones affectées à des Besoins Publics *(ZBP).*	
		2	La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour les PDL, respectivement de la hauteur du bâtiment pour la GDL.	
		3	Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Distance par rapport aux routes publiques	**A145**	1	[1] Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales. Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, Information ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 RCC ci-avant pour les bâtiments attenants et annexes inhabités. Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Garages	**A145 *(suite)***	[2] Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 6o et 9o°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route *(ou le trottoir)* et le garage.	
		[3] Si au devant du *(des)* garage*(s)* l'espace est ceint d'une clôture *(portail),* la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.	Cf. art. 56 et 57 OR
ZPO CAV	2	Restent réservées les dispositions particulières concernant la ZPO 'Centre-Ancien Village' et les prescriptions des zones de conservation des sites.	
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Cf. art. 56 et 57 OR
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 8o et 81 LR, art. 58 OR et art. 417 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Obligation de tolérer	**A145 *(suite)***	5	Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer les interventions découlant : • de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées; • de mesures visant à écarter des dangers immédiats; • de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites.	Cf. art. 74 LR Cf. aussi art. 417 du présent RCC Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence.
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	**A146**		Les distances à observer *(zones inconstructibles et zones de danger)* entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux cours d'eau	**A147**	1	La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la zone riveraine protégée, est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.	 Cf. art. 11 LC et art. 526 du présent RCC Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux *(LEaux),* de l'Ordonnance sur la protection des Eaux *(OEaux),* de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur l'entretien et l'aménagement des Eaux *(LAE, OAE)* sont réservées.
		2	Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes.	Cf. art. 526 du présent RCC et recommandation BPA *(www.bfu.ch)* : "pièces et cours d'eau"
Distances par rapport aux forêts	**A148**	1	La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.	Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo Rappel de l'art. 25 LCFo : [1] Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. [2] Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.
		2	L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.	

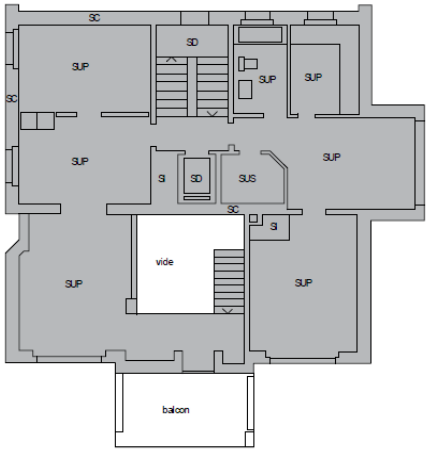
Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	**A149**	1	[1] Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins. [2] Pour les installations *(routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins),* il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.	Cf. article 48 OPD Définition des emprises : – l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; – l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes		2	Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse *(LiCCS)* et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes *(OR).*	Cf. art. 79l LiCCS – Rappel : - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers, - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige, - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m, - 5o cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. Cf. art. 57 OR – Rappel : - 3 m du bord de la chaussée ou 1,5o m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation, - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
	A149 ***(suite)***	3	Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes : - 3m du bord de la chaussée ou 1,5o m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m, - 2 m du bord de la chaussée ou 1,5o m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.	
	A15		**Indices d'affectation**	
Surface de Terrain déterminante *(STd)*	**A151**		La **S**urface de **T**errain **d**éterminante ***(STd)*** est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC
Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS)*	**A152**		L'**I**ndice **B**rut d'**U**tilisation du **S**ol ***(IBUS)*** est défini par l'ONMC.	Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher *(SP)* et la Surface de Terrain déterminante *(STd)*. A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter. $IBUS = \frac{\Sigma SP}{STd}$ La somme des Surfaces de Planchers *(ΣSP)* se compose des éléments suivants *(SIA 416)* : - SUP – Surface Utile Principale - SUS – Surface Utile Secondaire - SD – Surface de Dégagement - SC – Surface de Construction - SI – Surface d'Installations

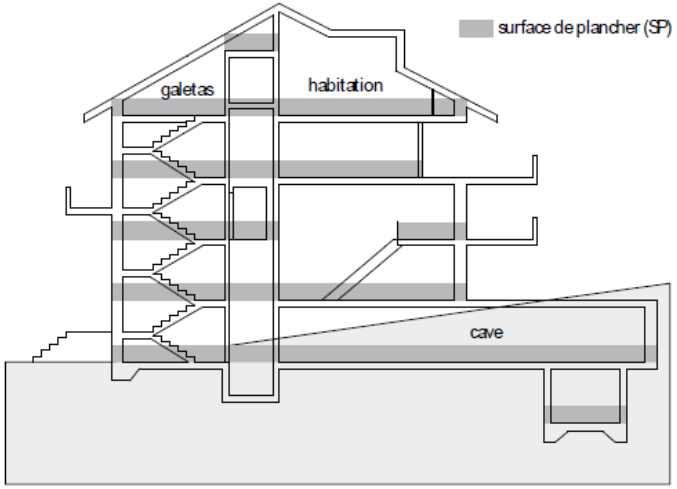
Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications

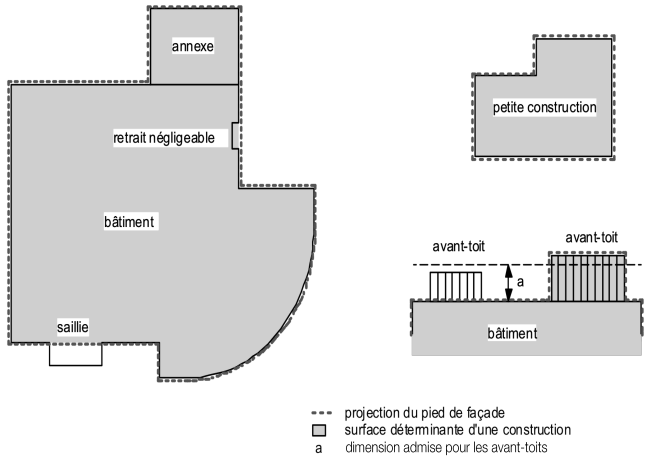
A152
(suite)

plan 1er étage:



coupe:



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol *(IoS)*	**A153**	L'**I**ndice d'**o**ccupation du **S**ol ***(IoS)*** est défini par l'ONMC.	Cf. art. 3o ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction *(SdC)* et la Surface de Terrain déterminante *(STd)* $IoS = \frac{SdC}{STd}$ 
Indice de Surface Verte *(SVer)*	**A154**	L'Indice de **S**urface **Ver**te ***(SVer)*** est défini par l'ONMC.	Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante *(SVerd)* et la Surface de Terrain déterminante *(STd)* $SVer = \frac{SVerd}{STd}$

ANNEXE A 2

A 2 LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE CORPS DU RCC

REGLEMENTS DE LA COMMUNE DE PÉRY

- **RCC -** Règlement Communal de Construction *(soit, le présent document)*

- **RO -** Règlement d'Organisation
- **OO -** Ordonnance d'Organisation

DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

- **LAT -** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire *(LAT, RS 7oo)*
- **OAT -** Ordonnance fédérale du 28 juin 2ooo sur l'Aménagement du Territoire *(OAT, RS 7oo.1)*
- **LC -** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions *(LC, RSB 721.o)*
- **DPC -** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire *(DPC, RSB 725.1)*
- **OC -** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions *(OC, RSB 721.1)*
- **DRN -** Décret cantonal du 1o février 197o concernant le Règlement-Norme sur les constructions *(DRN, RSB 723.13)*
- **ONMC -** Ordonnance cantonale du 25 mai 2o11 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction *(ONMC, RSB 721.3)*
- **LPat -** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier *(LPat, RSB 426.41)*
- **OPat –** Ordonnance cantonale du 25 octobre 2ooo sur la protection du Patrimoine immobilier *(OPat, RSB 426.411)*

CONSTRUCTIONS DE ROUTES ET CHEMINS DE FER

- **LCR –** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière *(LCR, RS 741.o1)*
- **LR –** Loi cantonale du 4 juin 2oo8 sur les Routes *(LR, RSB 732.11)*
- **OR –** Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2oo8 *(OR, RSB 732.111.1)*
- **LCdF –** Loi fédérale du 2o décembre 1957 sur les Chemins de Fer *(LCdF, RS 742.1o1)*
- **OSR –** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière *(OSR, RS 741.21)*

EAUX

- **LEaux –** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux *(LEaux, RS 814.2o)*
- **OEaux –** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux *(OEaux, RS 814.2o1)*
- **LCPE –** Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux *(LCPE, RSB 821.o)*
- **OPE –** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux *(OPE, RSB 821.1)*
- **LAE –** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux *(LAE, RSB 751.11)*
- **OAE –** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux *(OAE, RSB 751.111.1)*
- **PDE –** Plan Directeur des Eaux – La Suze – Fiches B *(arrêté par décision du Conseil Exécutif no. 1471 du 1er juillet 1998)*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **LPE –** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement *(LPE, RS 814.o1)*
- **OPB –** Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit *(OPB, RS 814.41)*
- **LPNP –** Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage *(LPNP, RS 451)*
- **OPPS –** Ordonnance fédérale du 13 janvier 2o1o sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale *(OPPS RS 451.37)*
- **OPNP –** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du Paysage *(OPNP, RS 451.1)*
- **ODE –** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2oo8 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement *(ODE, RS 814.911)*
- **OBat –** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens *(OBat, RS 451.34)*
- **LPN –** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature *(LPN, RSB 426.11)*

■ **OPN –** Ordonnance cantonale du 1o novembre 1993 sur la Protection de la Nature *(OPN, RSB 426.111)*
■ **Osol –** Ordonnance fédérale du 1 juillet 2oo8 sur les atteintes portées aux sols *(Osol, RS 814.12)*
■ **LChP –** Loi fédérale du 2o juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages *(Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o)*
■ **LFSP –** Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche *(LFSP, RS 923.o)*
■ **LPê –** Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche *(LPê, RSB 923.11)*

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

■ **LFo –** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts *(LFo, RS 921.o)*
■ **LCFo –** Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts *(LCFo, RSB 921.11)*
■ **OCFo –** Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts *(OCFo, RSB 921.111)*

ENERGIE

■ **LCEn -** Loi cantonale du 15 mai 2o11 sur l'énergie *(LCEn, RSB 741.1)*
■ **CECB® –** Certificat Energétique Cantonal pour les Bâtiments

DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVE DE LA CONSTRUCTION

■ **CCS –** Code Civil Suisse du 1o décembre 19o7 *(CCS, RS 21o)*
■ **LiCCS –** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse *(LiCCS, RSB 211.1)*

ADMINISTRATIONS CANTONALES ET FEDERALES

■ **FAT –** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
■ **IPN –** Inspection cantonale de Protection de la Nature
■ **OACOT –** Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
■ **OAN –** Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature

- **OCEE –** Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie
- **OED –** Office cantonal des Eaux et des Déchets
- **OEH –** Office cantonal de l'Economie Hydraulique
- **OPC –** Office cantonal des Ponts et Chaussées
- **OPED –** Office cantonal de la Protection des Eaux et de la gestion des Déchets
- **SPN –** Service cantonal de la Protection de la Nature
- **TTE –** Direction cantonale des Travaux Publics, des Transports et de l'Energie

INVENTAIRES FEDERAUX

- **ISOS –** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
- **IVS –** Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse
- **IFP –** Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

AUTRE

- **PBS –** Personne à Besoins Spécifiques
- **PC –** Permis de Construire
- **PMR –** Personne à Mobilité Réduite
- **PZ –** Plan de Zones
- **PI –** Plan Inventaire
- **PPA –** Périmètre de Protection Archéologique
- **PPP –** Périmètre de Protection du Paysage
- **RDC –** Rez-De-Chaussée
- **TPE –** Très Petite*(s)* Entreprise*(s)*

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

ANNEXES B

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

ANNEXE B 1

B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS

[1] Sur le Plan Inventaire et le Plan de Zones de Protection sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

[2] L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral *(ISOS, IVS, IFP)* indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN

Recensement architectural
(force obligatoire pour les autorités)

B11 1 Le recensement architectural de la Commune de Péry en date du 14 juillet 2ooo est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 LC et Annexe B2 du présent RCC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Monuments dignes de protection	**B11** ***(suite)***	2	Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 et Annexe B2 du présent RCC
			"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."	Cf. article 1o b alinéa 2 LC
Monuments dignes de conservation		3	Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. Annexe B2 du présent RCC
			"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument histo-	Cf. article 1o b alinéa 3 LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	B11 ***(suite)***	rique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	4	Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	Cf. Annexe B2 du présent RCC
Ensembles bâtis	5	Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. art. 511 et Annexe B2 du présent RCC
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des monuments historiques, doit être associé à la procédure.	Cf. article 1o c alinéa 1 LC; article 22 alinéa 3 DPC et Annexe B2 du présent RCC

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Sites archéologiques et lieux de découvertes	**B12**		Dans la ZPO "Centre - Ancien Village", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. articles 1o alinéa 1 lettre e et 1o f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du canton de Berne.
Objets protégés *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B13**	1	Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:	Cf. Annexes B 2 et B3 du présent RCC pour les situations géographiques.
Monuments historiques		2		Cf. recensement architectural de la Commune de Péry en date du 14 juillet 2ooo
Fontaines		3	– FH 1 – Fontaine 2o11 – FH 2 – Fontaine double – FH 3 – Fontaine du banneret – FH 4 – Fontaine de l'ancien collège – FH 5 – Fontaine 1876 – FH 6 – Fontaine 1865 – FH 7 – Fontaine 1991 – FH 8 – Fontaine 1885 – FH 9 – Fontaine Vigier	Rue de la Reuchenette 26 Grand' Rue 28 Grand' Rue 33 Grand' Rue 52 Grand' Rue 58 Rue du Jura Rue du Montoz 69 Rue de la Gare 29 Reuchenette - Vigier

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Objets botaniques protégés	**B13 *(suite)***	4	– OB 1 – Tilia platyphyllos *(tilleul à grandes feuilles)*	Grand' Rue 43
			– OB 2 – Juglans regia *(noyer)*	Grand' Rue 58
			– OB 3 – Pinus sylvestris *(pins sylvestres)*	Groupe de 3 arbres en bouquet, Rue Robert de Vigier 3
Objets géologiques protégés		5	– OG 1 et 2 - Murgiers	Localisation cf. PZP
			– OG 3 – 6 Blocs erratiques	Localisation cf. PZP
Voies historiques		6	- Objet IVS BE 39.1.2	Rondchâtel
			- Objet IVS BE 39.2.2	Rondchâtel
			- Objet IVS BE 39.2.3	Crêt du Percet
Espaces vitaux	**B14**	1	Les espaces vitaux *(biotopes)* d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées		2	Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets		3	Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1bis LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale		4	Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. article 18 alinéa 1bis LPNP ; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides *(OTSH, RSB 426.112)* ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale *(OPPS).*

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
Prairies et pâturages humides	**B14 *(suite)***	5	Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques *(drainage…)* ou chimique *(fumure, produits phytosanitaires…)* pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1^{bis} et 1^{ter} LPNP ; articles 20 et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides *(OTSH, RSB 426.112).*
Cours et plans d'eau, rives *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B15**	1	Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 526 du présent RCC
Végétation des rives		2	La végétation des rives *(prairies à laîche, mégaphorbiaies, etc.)* est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Zones de protection des eaux souterraines *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B16**		Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B17**		Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférent.

ANNEXE B 2

B2 INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL

REPERTOIRE DE LA COMMUNE DE PERY

A) Secteur village bâti: Classement alphabétique selon le nom des rues et les numéros croissants.

Rue	No	Type	Ens.bâti	Appréciations protection	conservation	situation	Objet C	Plan
Bergerie, Rue de la	2	AGR	A		cons		C	1
Châtillon, Rue de	9	ART	C		cons		C	2
Châtillon, Rue de	13	HAB	C		cons		C	2
Collège, Rue du	5	IND	-		cons		-	1
Crêt, Rue du	4	HAB	-		cons		-	2
Eglise, Rue de l'	2	EGL	A	prot		sit	C	1
Gare, Rue de la	8	HAB	C		cons		C	2
Gare, Rue de la	9	HAB	-		cons		-	2
Gare, Rue de la	11	HAB	-		cons		-	2
Gare, Rue de la	22	AGR	-		cons		C	1
Grand-Rue	6	AGR	B		cons		C	1
Grand-Rue	11	HAB	B		cons		C	1
Grand-Rue	26	AGR	B		cons		C	1
Grand-Rue	31	AGR	A		cons		C	1
Grand-Rue	33	PUB	A		cons	sit	C	1
Grand-Rue	35	AGR	A		cons		C	1
Grand-Rue	37	AGR	A		cons		C	1
Grand-Rue	39	AGR	A	prot			C	1
Grand-Rue	41	EGL	A	prot		sit	C	1
Grand-Rue	41A	ANX	A		cons		C	1
Grand-Rue	43	AGR	A	prot			C	1
Grand-Rue	45	HOT/AGR	A		cons		C	1
Grand-Rue	46	AGR	A	prot			C	1
Grand-Rue	48	AGR	A		cons		C	1
Grand-Rue	52	PUB	A		cons	sit	C	1
Grand-Rue	53	LOI	-		cons		-	*
Grand-Rue	54	PUB	A	prot		sit	C	1
Grand-Rue	58	AGR	A		cons		C	1
Jura, Rue du	3	HAB/ART	A		cons		C	1
Reuchenette, Rue de la	3	HOT	-		cons	sit	-	2
Reuchenette, Rue de la	4	HAB	C		cons		C	2
Reuchenette, Rue de la	7	HAB	-		cons		-	2
Reuchenette, Rue de la	8A	EGL	C	prot		sit	C	2
Reuchenette, Rue de la	10	HAB/ART	C	prot			C	2
Reuchenette, Rue de la	16	HAB/C	-		cons		-	2
Reuchenette, Rue de la	22	HAB	-	prot			C	2
Reuchenette, Rue de la	26	HOT/AGR	-		cons	sit	-	2
Vergeret, Rue du	1	AGR	-		cons		-	1

* Voir: plan d'ensemble du territoire communal (échelle 1:25'000)

La réglementation communale, fondamentale en matière de construction, ratifiée le 26.10.1990, protège l'ensemble des fontaines monolithiques.

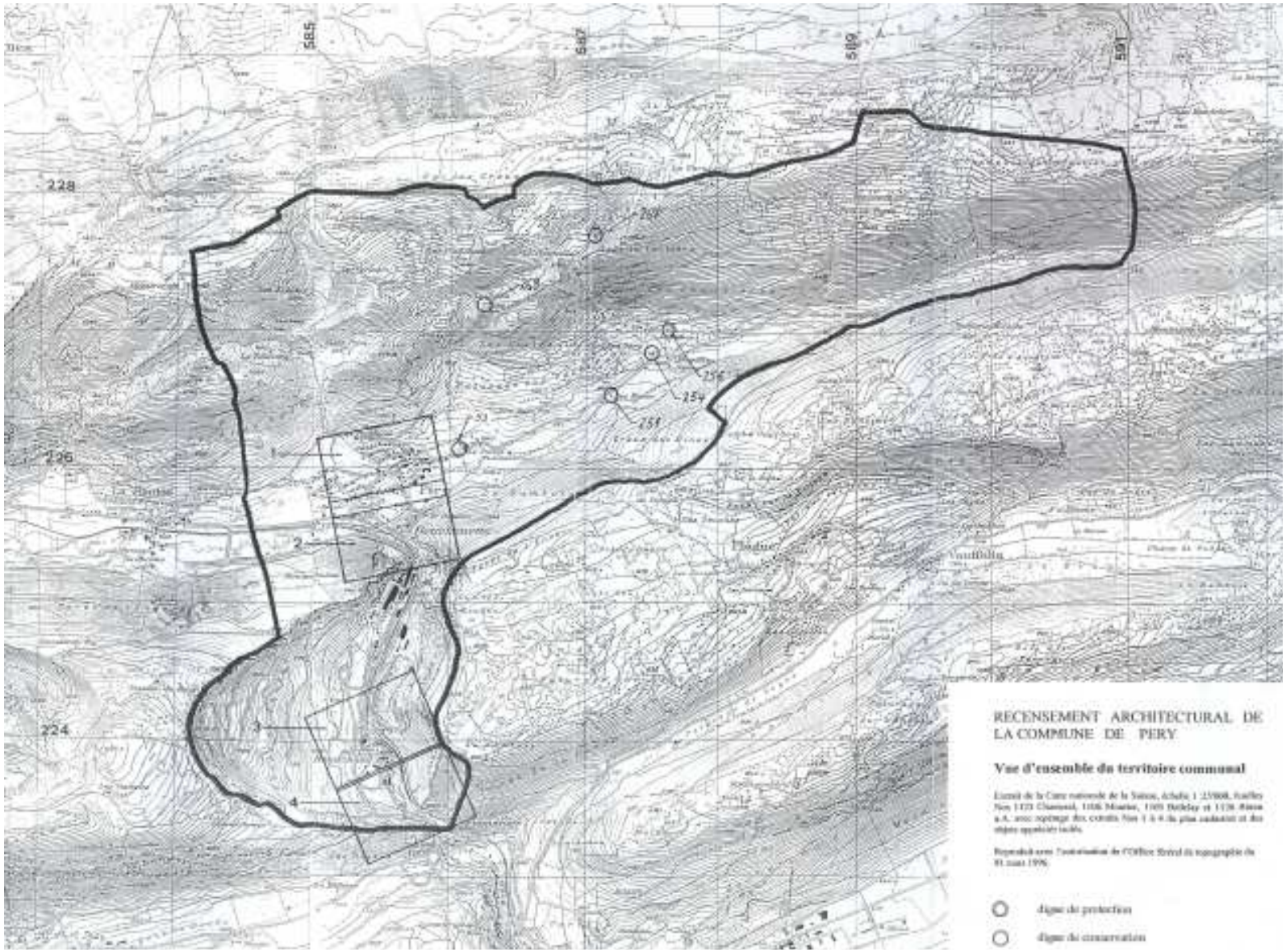
REPERTOIRE DE LA COMMUNE DE PERY

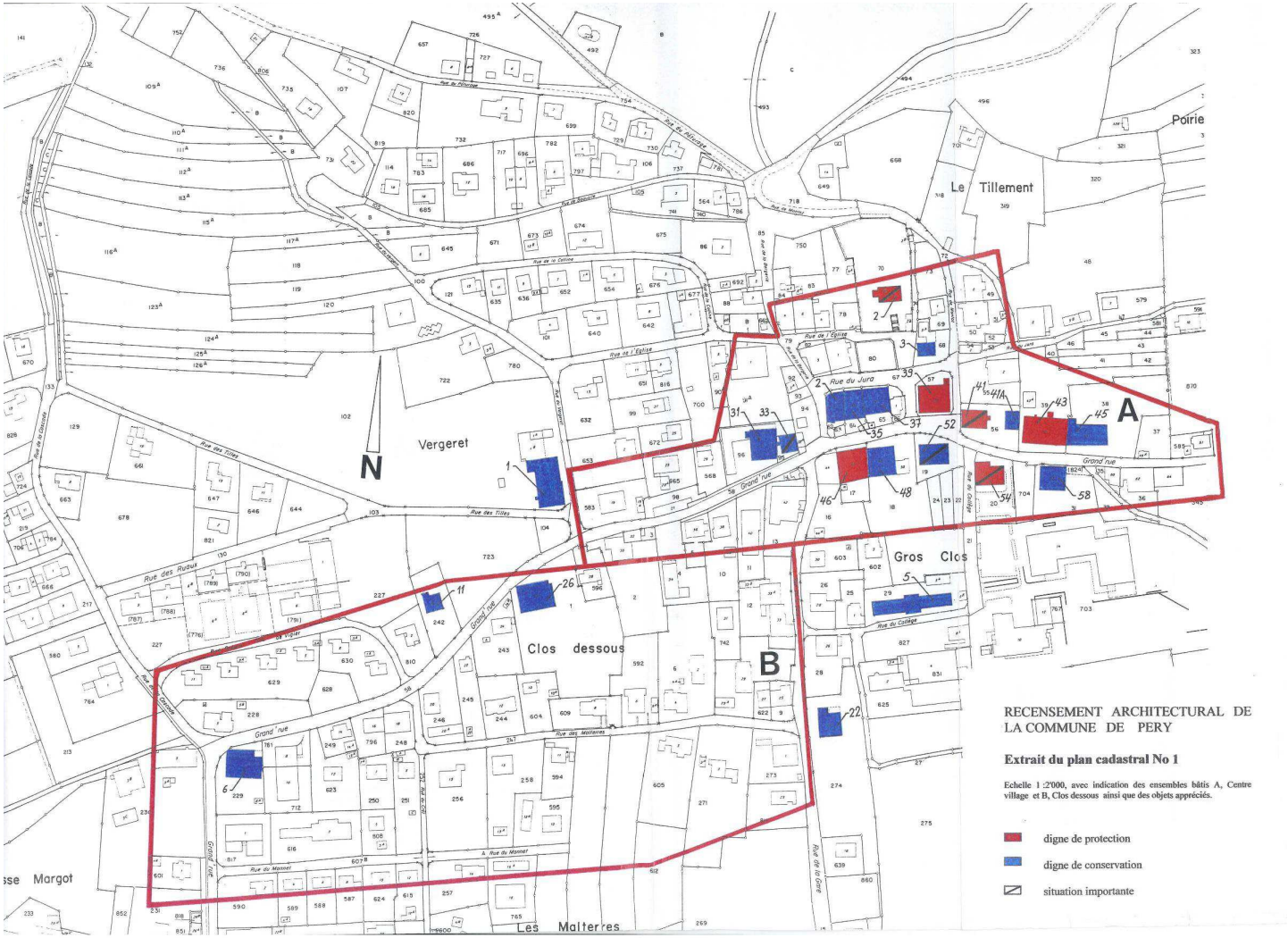
B) Secteur reste du territoire: classement selon les numéros croissants définis par l'Assurance immobilière du canton de Berne.

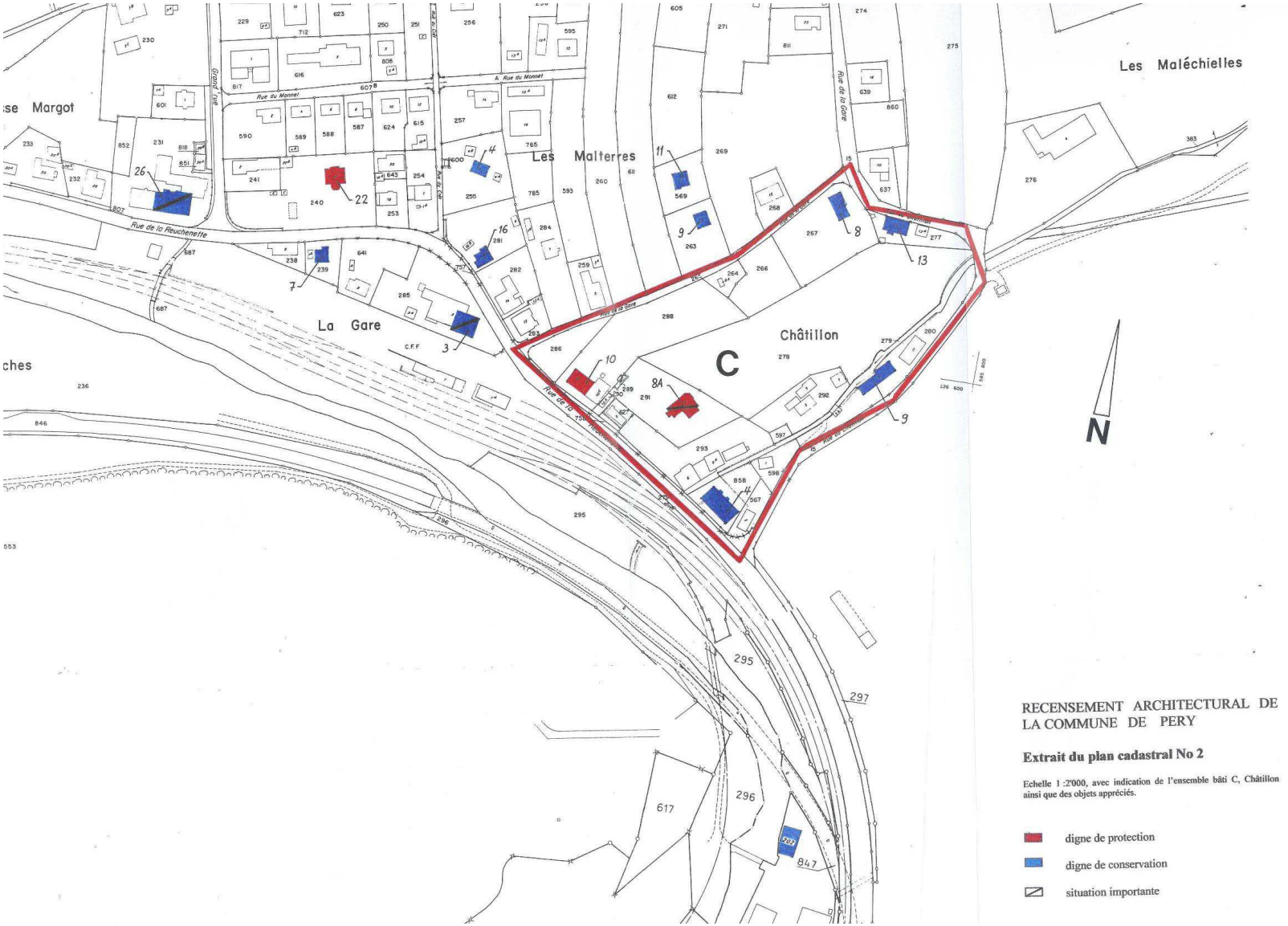
Lieu-dit	No AIB	Type	Ens. bâti	Appréciations			Objet	C	Plan
				protection	conservation	situation			
Reuchenette	202	HAB/ART	-		cons		-		2
Rondchâtel	vers 220	ANX	D		cons		C		3
Rondchâtel	220	HAB	D		cons		C		3
Rondchâtel	232	HAB	D		cons		C		3
Rondchâtel	235	ANX	D		cons		C		3
Rondchâtel	236	HAB	D	prot			C		3
Rondchâtel	242	IND	E		cons		C		4
Rondchâtel	244	IND	E		cons		C		4
Chaufat	246	HAB	E		cons		C		4
Chaufat	247	IND	E		cons		C		4
Les Brues	251	AGR	-		cons		-		*
Planche-Nenry	254	AGR	-		cons		-		*
Le Ruti	256	AGR	-		cons		-		*
La Verrière	267	ANX	-		cons		-		*
Le Châble	269	ANX	-		cons		-		*

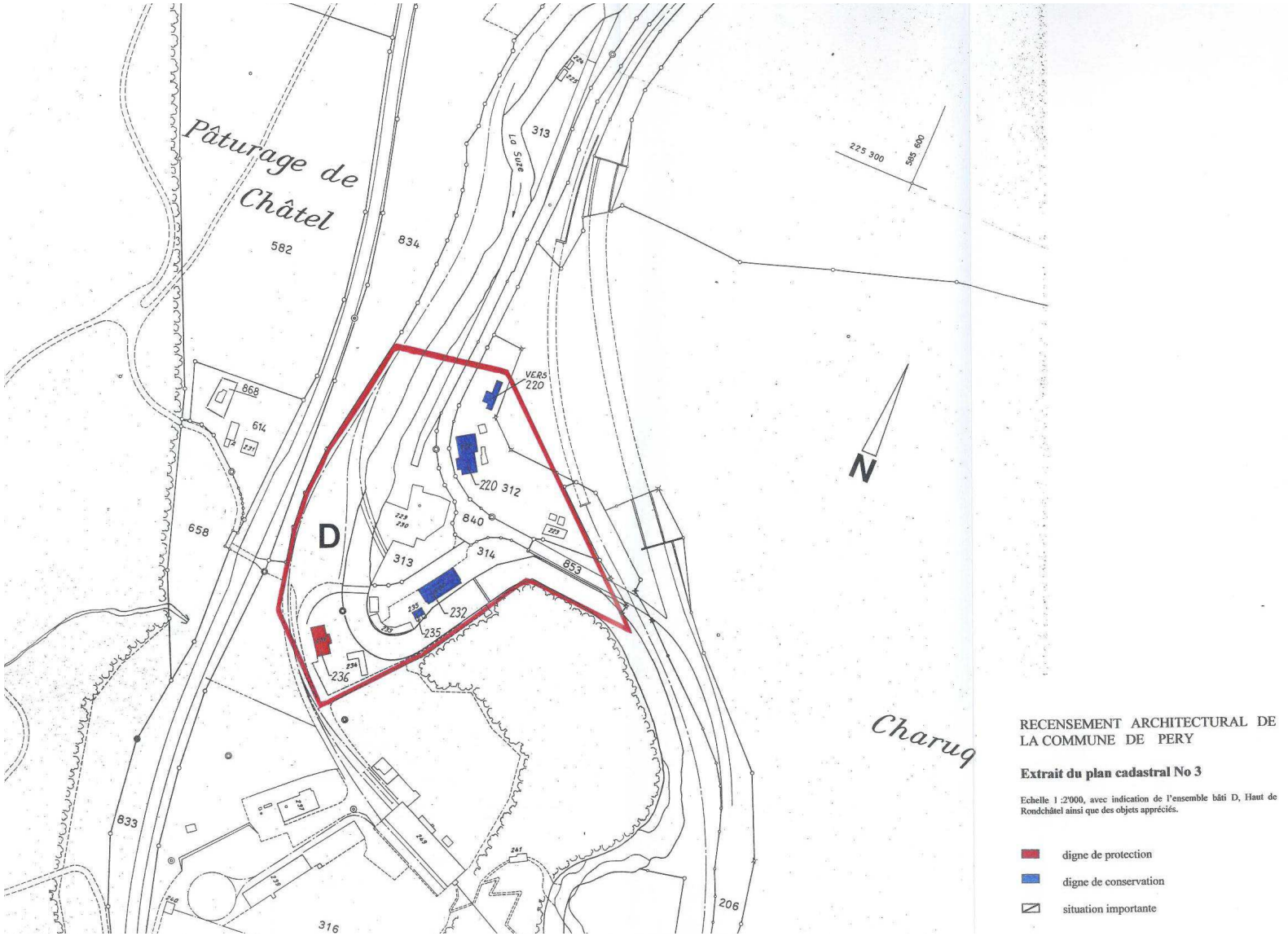
* Voir: plan d'ensemble du territoire communal (échelle 1:25'000)

La réglementation communale, fondamentale en matière de construction, ratifiée le 26.10.1990, protège l'ensemble des fontaines monolithiques.


585
589
591
228
226
224
RECENSEMENT ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE DE PERY
Vue d'ensemble du territoire communal
digue de protection
digue de conservation


N
Vergeret
Poirie
Le Tillement
Gros Clos
Clos dessous
Les Malterres
Margot
A
B
RECENSEMENT ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE DE PERY
Extrait du plan cadastral No 1
Echelle 1 :2'000, avec indication des ensembles bâtis A, Centre village et B, Clos dessous ainsi que des objets appréciés.
digne de protection
digne de conservation
situation importante


Les Maléchielles
Les Malterres
La Gare
Châtillon
C
Rue de la Reuchenette
Rue du Monnet
Rue de la Gare
N
RECENSEMENT ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE DE PERY
Extrait du plan cadastral No 2
Echelle 1 :2'000, avec indication de l'ensemble bâti C, Châtillon ainsi que des objets appréciés.
digne de protection
digne de conservation
situation importante



RECENSEMENT ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE DE PERY

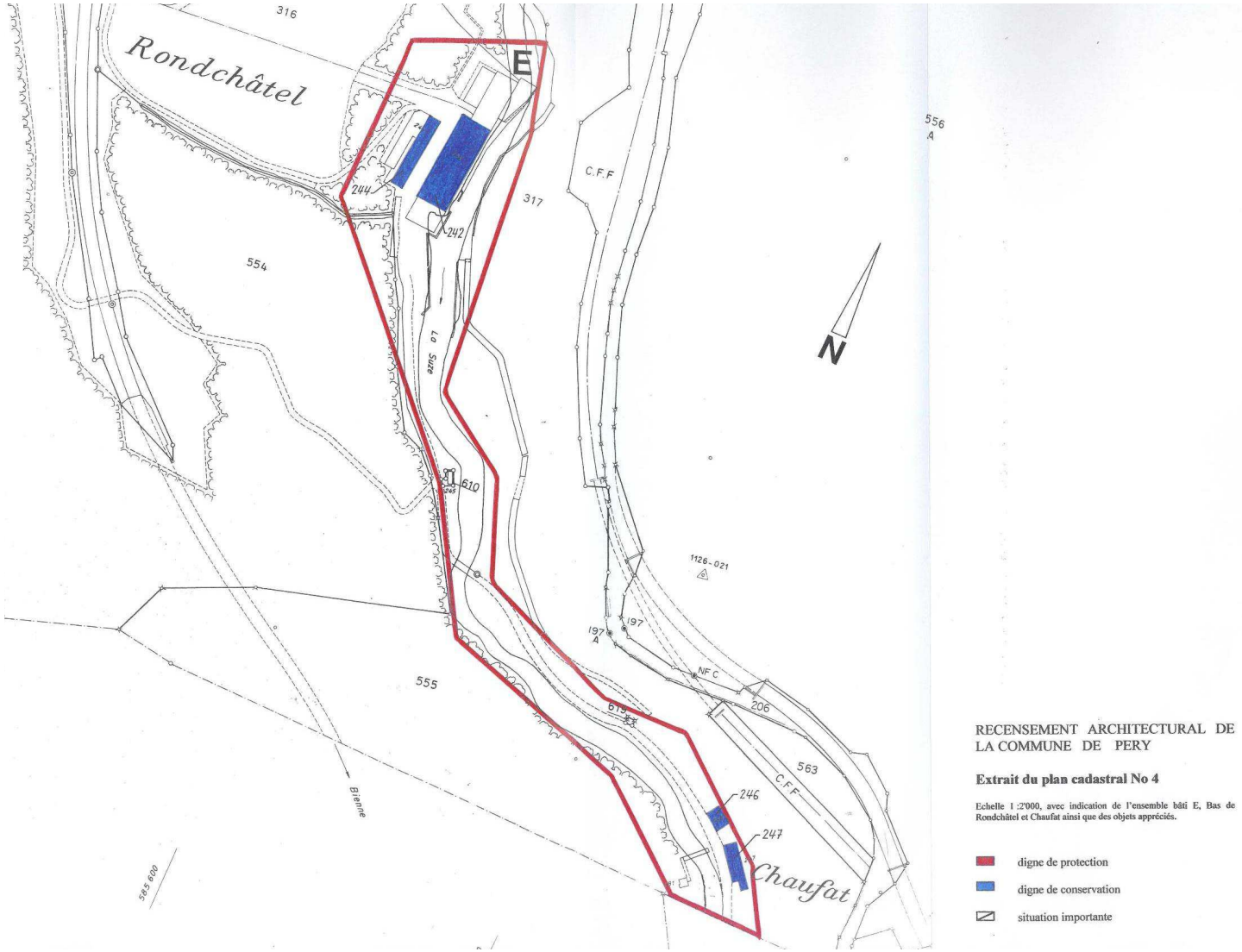
Extrait du plan cadastral No 3

Echelle 1 :2'000, avec indication de l'ensemble bâti D, Haut de Rondchâtel ainsi que des objets appréciés.

digne de protection

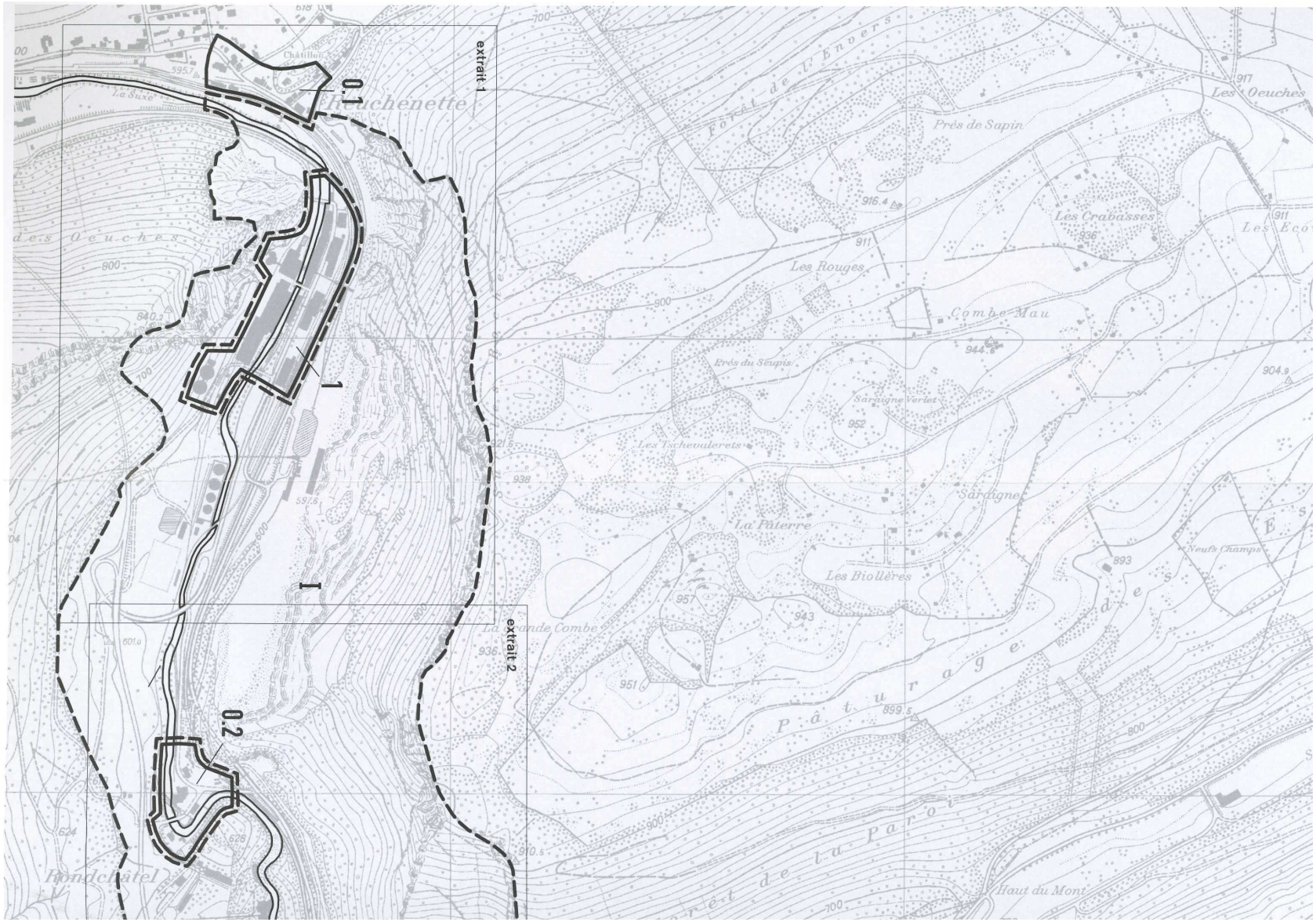
digne de conservation

situation importante


Rondchâtel
E
316
556
A
C.F.F
317
244
242
554
Suze
610
1126-021
197
197
A
N
555
615
NF C
206
563
C.F.F
246
247
Chaufat
Bienne
585 600
RECENSEMENT ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE DE PERY
Extrait du plan cadastral No 4
Echelle 1 :2'000, avec indication de l'ensemble bâti E, Bas de Rondchâtel et Chaufat ainsi que des objets appréciés.
digne de protection
digne de conservation
situation importante

ANNEXE B 3

B3 INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS

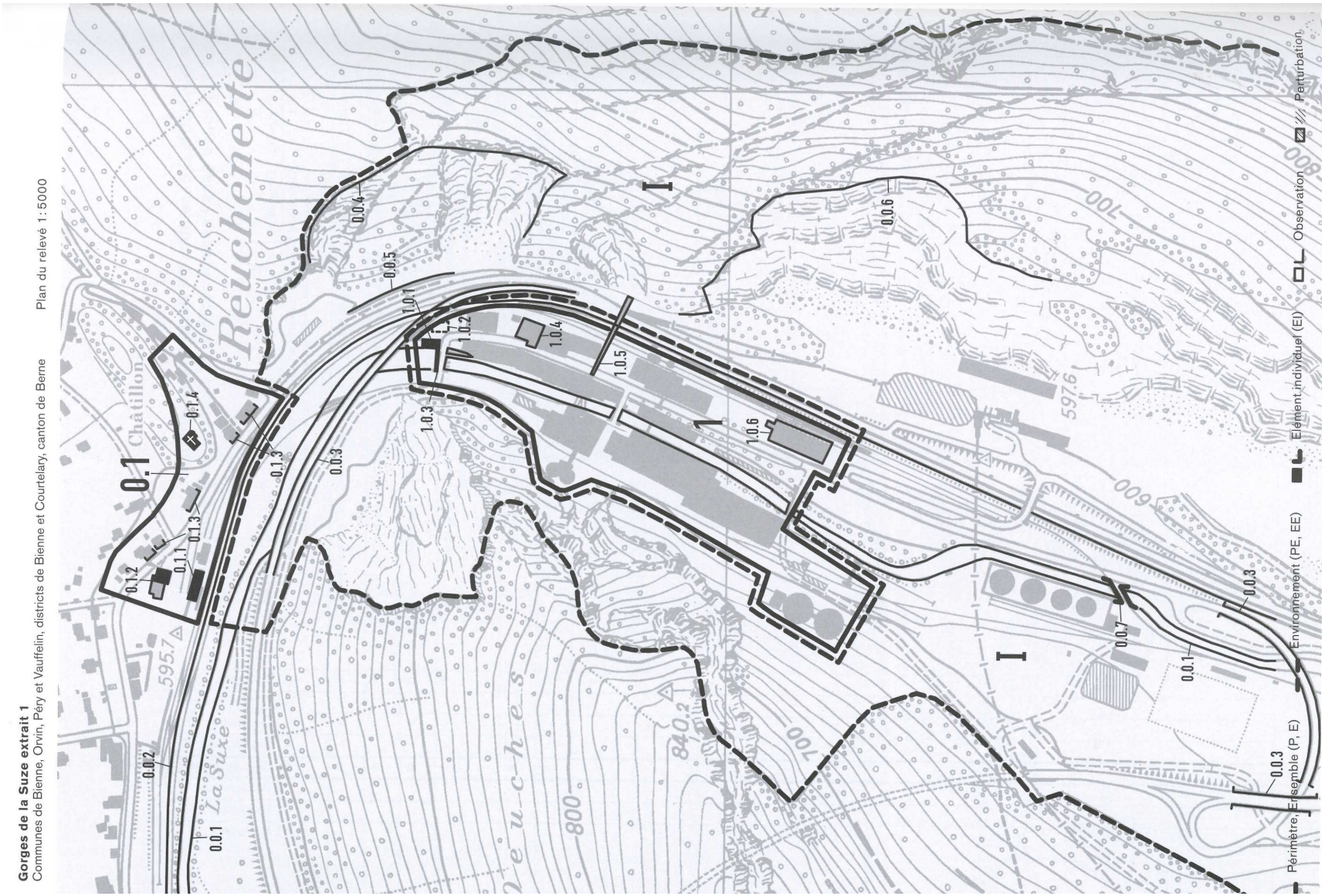

extrait 1
extrait 2
0.1
0.2
1
I
Les Oeuches
Prés de Sapin
Les Crabasses
Les Rouges
Combe Mau
Prés du Soupis
Sardigne Verlet
Les Tschevalerets
Sardigne
La Paterre
Les Biollères
Neufs Champs
Pâturage des Oeuches
Haut du Mont

Gorges de la Suze, synthèse
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Berne

ISOS
Ortsbilder®

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, El Elément individuel

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	**Obj. de sauvegarde**	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Cimenterie Vigier SA, ouverte en 1890, agrandie à plusieurs reprises, entre autres 1961–64, impressionnant complexe dans la cluse supérieure	C	/	/	X	**C**			
E	0.1	Reuchenette, quartier de la gare de la commune de Péry, à l'entrée des gorges	B	/	/	/	**B**			
E	0.2	Rondchâtel, petite localité industrielle dominant la partie médiane de la cluse	A	/	/	/	**A**			
E	0.3	Frinvillier, petite localité d'artisanat sur voie de transit de la commune de Vauffelin, sur la rive gauche de la Suze	B		/	/	**B**			
E	0.4	Boujean, bâtiment des anciennes tréfileries, à la sortie des gorges, centre artisanal depuis l'arrêt de l'exploitation en 1995	B	/	/	X	**A**			
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura plissé avec parois rocheuses et pentes boisées	a			X	**a**			
PE	II	Agrandissement de Frinvillier, ancien coteau de prés avec villas et immeubles locatifs	b			/	**b**			

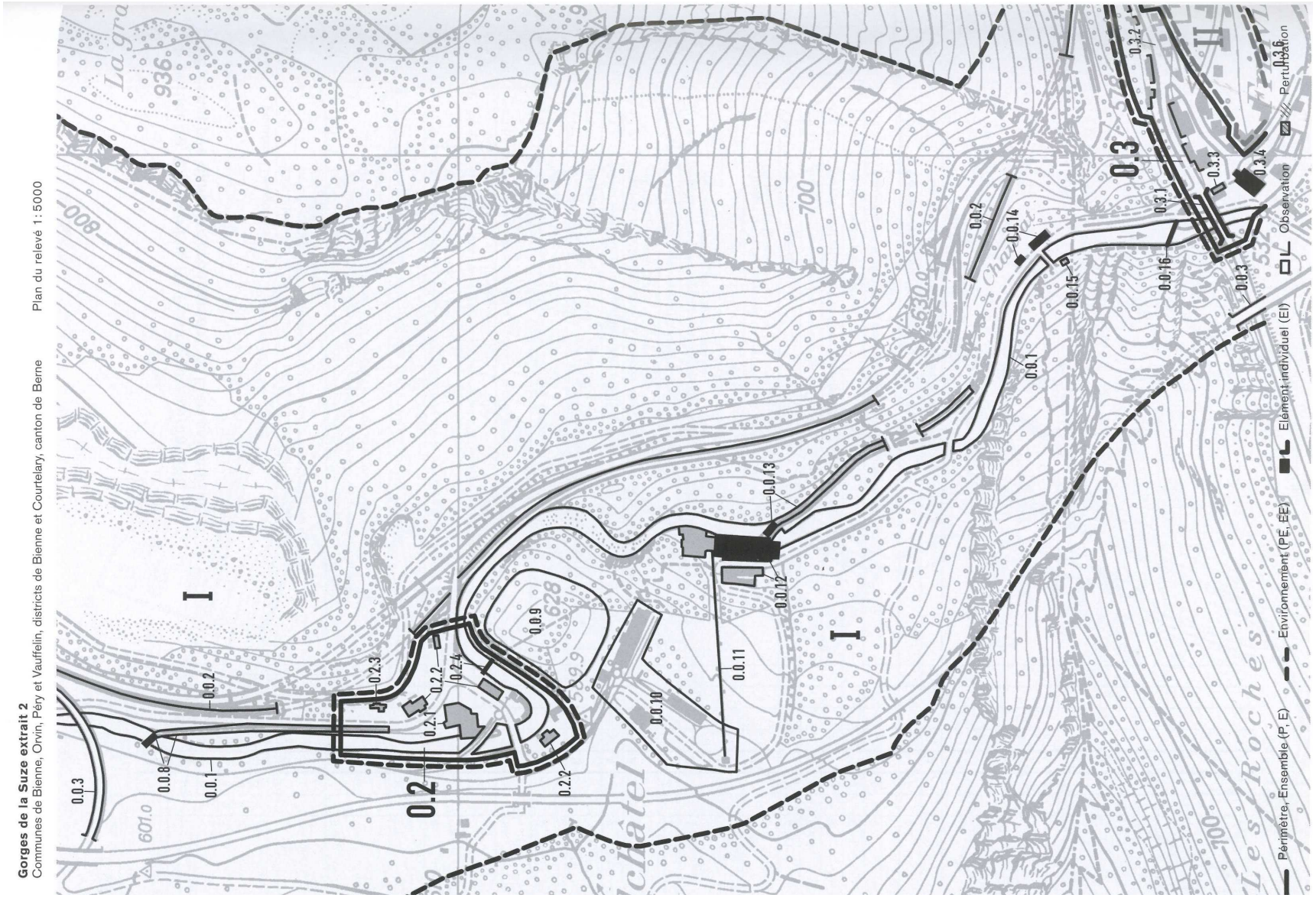

Gorges de la Suze extrait 1
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Berne
Plan du relevé 1:5000
Périmètre, Ensemble (P, E)
Environnement (PE, EE)
Elément individuel (EI)
Observation
Perturbation
0.1
0.0.1
0.0.2
0.0.3
0.0.4
0.0.5
0.0.6
0.0.7
0.1.1
0.1.2
0.1.3
0.1.4
1.0.1
1.0.2
1.0.3
1.0.4
1.0.5
1.0.6
La Suze
Châtillon
Reichenette
Deuchès
595.7
840.2
597.6
800
700
600

Gorges de la Suze extrait 1
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Berne

ISOS Ortsbilder®

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant, EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	**Obj. de sauvegarde**	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Cimenterie Vigier SA, ouverte en 1890, agrandie plusieurs fois, entre autres en 1961–64, impressionnant complexe industriel dans la partie supérieure de la cluse	C	/	/	X	**C**			4–10
EI	1.0.1	Maison jurassienne avec toit en demi-croupe, dernier bâtiment conservé de la première période de l'industrialisation, bâtiment en amont de l'usine actuelle (post-scriptum 2007: autrefois forge avec martinet, scierie jusqu'en 1874)				X	**A**			5,6
	1.0.2	Emplacement de l'avant-dernière construction ancienne, démolie en 1990						o		5,7
EI	1.0.3	Ancienne retenue, construite en 1889/90 pour le canal de la cimenterie (post-scriptum 2007: démolie)				X	**A**			6
	1.0.4	Bâtiment industriel intéressant des années 50, ossature en béton garni de brique						o		
	1.0.5	Installation de transport à travers la vallée (post-scriptum 2007: en béton armé)						o		10
	1.0.6	Agrandissement de l'usine de 1961–64, grand bâtiment en béton apparent avec four et silo						o		9
E	0.1	Reuchenette, quartier de la gare de la commune de Péry, à l'entrée des gorges	B	/	/	/	**B**			1,2
EI	0.1.1	Gare avec hangar à marchandises accolé, type simple de 1874				X	**A**			2
EI	0.1.2	«Hôtel» de la Truite, hôtel de gare de village avec éléments classicistes, fin 19^{e} s., annexe 20^{e} s.				X	**A**	o		
	0.1.3	Façades de maisons sur l'ancienne route cantonale						o		1
EI	0.1.4	Ste-Marie de l'Assomption, chapelle néo-gothique de 1906, sur l'ancienne colline du château-fort				X	**A**			1
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura avec parois rocheuses et pentes boisées	a			X	**a**			1–55
	0.0.1	Cours de la Suze						o		4–11
	0.0.2	Ligne de chemin de fer, ouverte en 1874						o		1,2,4
	0.0.3	Ouvrages d'art de la Transjurane, construits en 1960–1982						o		4
	0.0.4	Ancienne carrière d'Arvel						o		2–4
	0.0.5	Haut mur de soutènement avec arceaux, ouvrages de protection pour l'homme et le matériel						o		3
	0.0.6	Carrière de Charuque, exploitée depuis 1953						o		2,4
EI	0.0.7	Pont en fer de la voie industrielle de Rondchâtel				X	**A**			11


Gorges de la Suze extrait 2
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Berne
Plan du relevé 1:5000
0.0.3
0.0.8
0.0.1
0.0.2
0.2.3
0.2.1
0.2.2
0.2.4
0.2.2
0.2
0.0.9
0.0.10
0.0.11
0.0.12
0.0.13
0.0.2
0.0.14
0.0.15
0.0.16
0.0.1
0.3
0.3.2
0.3.1
0.3.3
0.3.4
0.3.6
0.0.3
Périmètre, Ensemble (P, E)
Environnement (PE, EE)
Elément individuel (EI)
Observation
Perturbation

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant, EE Echappée dans l'environnement, El Elément individuel

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
E	0.2	Rondchâtel, petite localité industrielle au-dessus de la cluse médiane	A	/	/	/	**A**			13–20
	0.2.1	Restes de l'ancienne fabrique de chaux, fondée en 1874, achetée en 1902 par Vigier SA, désaffectée en 1936						o		13–15
	0.2.2	Habitations d'ouvriers de typologie intéressante, fin 19e s., en partie négligées, mais encore habitées (post-scriptum 2007: deux des quatre maisons démolies)						o		13–19
	0.2.3	Pigeonnier-poulailler pavillon original pour animaux de basse-cour, avec colombier, vers 1900						o		20
	0.2.4	Echelle pour canal sous-terrain de la fabrique de pâte de bois, avec passerelle en fer						o		16
E	0.3	Frinvillier, petite localité d'artisanat sur voie de transit de la commune de Vauffelin, sur la rive gauche de la Suze	B		/	/	**B**			28–33
El	0.3.1	Pont en pierre imposant, à deux arches sur la route et la rivière, élargi				X	**A**			29
	0.3.2	Espace de la route principale						o		28
	0.3.3	Canal d'usine à ciel ouvert avec deux petites retenues						o		
El	0.3.4	Ancienne fabrique de pâte de bois, reconstruite après incendie en 1888, autrefois avec haut-fourneau				X	**A**			29,32,33
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura avec parois rocheuses et pentes boisées	a			X	**a**			1–55
	0.0.1	Cours de la Suze						o		12–27
	0.0.2	Ligne de chemin de fer, ouverte en 1874						o		
El	0.0.8	Retenue et canal de l'ancienne fabrique de chaux, creusé probabl. en 1874 (post-scriptum 2007: retenue démolie, canal asséché)				X	**A**	o		12
	0.0.9	Colline boisée de l'ancien château de Rondchâtel, sans vestiges						o		
	0.0.10	Place d'entreposage du bois, dispositifs de chargement pour les wagons-marchandise et le transport routier, nouvelle halle d'emballage (post-scriptum 2007: le tout désaffecté)						o		21,22
	0.0.11	Petit train de transport, ouvert en 1882 (post-scriptum 2007: désaffecté)						o		23
El	0.0.12	Fabrique de pâte de bois de Rondchâtel, première construction en 1882, transformée et agrandie plusieurs fois (post-scriptum 2007: usine fermée)				X	**A**	o		23–25
El	0.0.13	Ecluse avec passerelle, ensuite canal vers l'usine électrique de Frinvillier				X	**A**	o		24
El	0.0.14	Usine électrique de Frinvillier, mise en service en 1893, agrandie en 1958 à côté, maison d'habitation en Heimatstil, déb. 20e s.				X	**A**			26
	0.0.15	Source de Merlin mise en service en 1962, approvisionnement en eau de la ville de Bienne						o		
El	0.0.16	Grande retenue avec passerelle en fer, pour les industries de Frinvillier et pour l'usine électrique d'Evilard (post-scriptum 2007: démolie et remplacée par de nouvelles installations)				X	**A**			27
PE	II	Agrandissement de Frinvillier, ancien coteau de prés avec villas et locatifs	b			/	**b**			28

Le site actuel

Relations spatiales entre les composantes du site

Deux grands complexes industriels délimitent les gorges qui marquent l'entrée du Jura: la cimenterie de Reuchenette (1), à l'extrémité supérieure, et les anciennes Tréfileries de Boujean, à l'extrémité inférieure (0.4).

Reuchenette

A l'entrée supérieure de la cluse est implanté le quartier de la gare de Péry-Reuchenette avec un hôtel, des immeubles locatifs et des locaux artisanaux (0.1). Sur l'ancienne colline du château de Châtillon est érigée en situation dominante la chapelle néo-gothique Sainte-Marie de l'Assomption (0.1.4). Tout de suite après, la vallée se rétrécit en une première cluse. C'est ici que se trouve la grande cimenterie de Vigier S. A. (1). Après les aménagements des années 1930 et 1950, les installations ont été modernisées une dernière fois en 1961–1964. Un seul bâtiment ancien témoigne encore de la première époque d'industrialisation du site (1.0.1). Les installations d'extraction, les silos, les halles de fabrication et d'entreposage, flanqués de grandes carrières de pierre à chaux reliées par des tapis roulants, marquent aujourd'hui le site du plus grand complexe industriel de la vallée.

Rondchâtel

La petite localité industrielle de Rondchâtel (0.2), à l'extrémité inférieure d'un élargissement de la vallée, présente un tout autre caractère. A l'écart de la route de passage, on trouve ici de modestes habitations d'ouvriers de la fin du 19e siècle, à côté des bâtiments en ruine de la fabrique de chaux et des voies ferroviaires industrielles abandonnées; un hangar au plan circulaire indique une ancienne plaque tournante. A côté, sont empilés les bois destinés à la fabrication du papier. La fabrique de pâte de bois elle-même, qui fait partie de la fabrique de papier Biberist, est située plus bas dans les gorges (0.0.12), séparée de la localité par la colline conique de l'ancien château féodal (0.0.9); il ne subsiste aucun vestige de ce château-fort.

Frinvillier

Après la cluse de Rondchâtel, la vallée s'ouvre brièvement et croise, près de Frinvillier, une vallée longitudinale du Jura (Orvin-Vauffelin). Frinvillier (0.3) est une petite localité industrielle et un noeud de communication régional. Le tissu construit, assez hétérogène du point de vue de l'âge, de l'utilisation et de la forme des bâtiments, date du 19e et du 20e siècle. Il offre, vu de la ligne de chemin de fer sur les hauteurs et de la route de transit, un effet global saisissant. On remarque surtout la fabrique (0.3.4) et l'ancienne construction enjambant le canal (0.3.6). Les grands bassins pour la pisciculture (0.0.19) sont également remarquables.

Les Gorges du Taubenloch

Les Gorges du Taubenloch proprement dites commencent en dessous de Frinvillier. C'est ici que se trouve le «Restaurant des Gorges» avec son charmant jardin (0.0.21) ainsi que le chemin pédestre inauguré en 1890 (0.0.23). Rapidement, la vallée se rétrécit et devient une gorge sauvage. En un tracé parfois escarpé, le chemin change plusieurs fois de rive. Tout en haut, la ligne du chemin de fer et les routes longent les parois rocheuses, disparaissant parfois dans des tunnels et enjambant la vallée sur des ponts en pierre, en fer et en béton. A l'exception de deux petites usines électriques (0.0.24, 0.0.27), on ne trouve plus de constructions importantes jusqu'aux anciennes Tréfileries de Boujean (0.4).

Recommandations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Les Gorges de la Suze dépassent le cadre d'un relevé ISOS ordinaire. Ici, ce ne sont pas les réalités construites qui sont en évidence, mais les données de la nature et leur interaction avec les ouvrages de communication et les bâtiments industriels. Le relevé fausse les faits, dans la mesure où il malmène les termes méthodologiques ISOS et traite l'étroite vallée comme environnement du périmètre et des ensembles construits (I). Effectivement, les gorges, dans leur intégralité, constituent une entité à protéger, dans laquelle s'insèrent les ensembles construits (1, 0.1 à 0.4). La protection devrait donc réunir les intérêts de la protection du site construit, des monuments historiques, de la nature et du paysage. En ce qui concerne la protection du site construit, il faudrait conserver

Gorges de la Suze
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Berne

le caractère du tissu et protéger les constructions individuelles en se basant sur un inventaire d'archéologie industrielle pour chaque construction: usines, habitations d'ouvriers, centrales hydrauliques, canaux, retenues, ponts, passerelles. (post-scriptum 2007: inventaire accompli par le Service des monuments historiques, 2000–2004)

Qualification

Appréciation du cas particulier dans le cadre régional

XXX Qualités de la situation

La situation du site en tant qu'une des trouées transversales les plus pittoresques de toute la chaîne du Jura (Dictionnaire géographique de Suisse, 1908), relève des qualités bien particulières et importantes.

XXX Qualités spatiales

Les qualités spatiales sont prépondérantes du fait qu'il s'agit d'un phénomène naturel avec des interventions techniques et culturelles: gorges boisées entre des parois rocheuses, cours d'eau industrialisé et nombreux ouvrages de communication; alternance intense entre la nature et le construit, magnifique suite de rétrécissements et d'élargissements de la vallée.

XXX Qualités historico-architecturales

Les qualités historico-architecturales sont, elles aussi, prépondérantes du fait de l'interaction de l'eau, des rochers et des forêts de feuillus avec les routes, les tunnels, les rails, les chemins, les usines, les canaux, les barrages, les usines hydrauliques, les habitations d'ouvriers etc. que complète une variété unique de ponts et de passerelles en bois, en pierre, en fer et en béton.

2e version 09.1994/hjr

Films n° 3649, 3658 (1979); 3775, 3776 (1980); 8360, 8361 (1994)

Coordonnées de l'Index des localités
585.604/225.969

Mandant
Office fédéral de la culture (OFC)
Section du patrimoine culturel et des monuments historiques

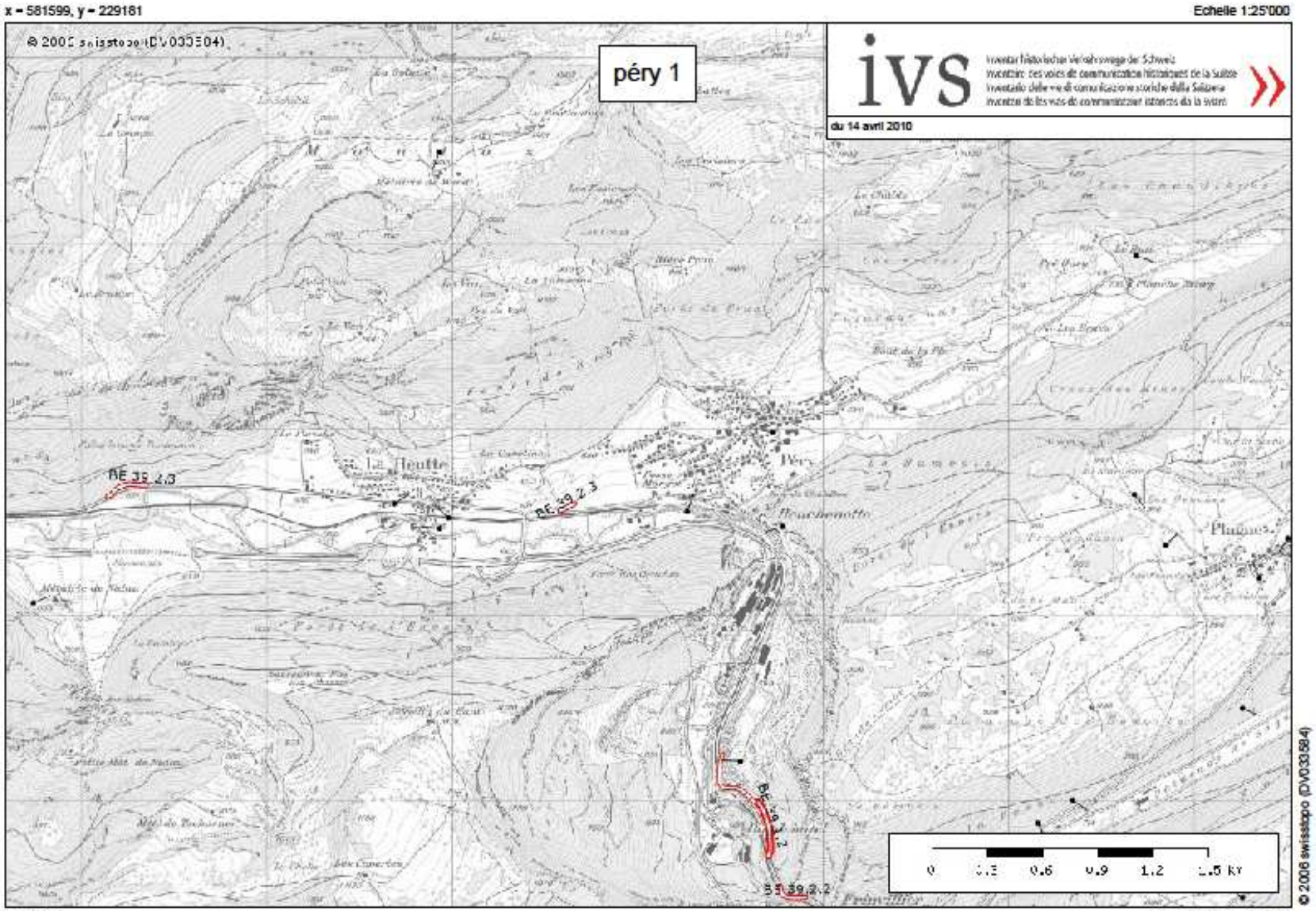
Mandataire
Bureau pour l'ISOS
Sibylle Heusser, arch. EPFZ
Limmatquai 24, 8001 Zurich

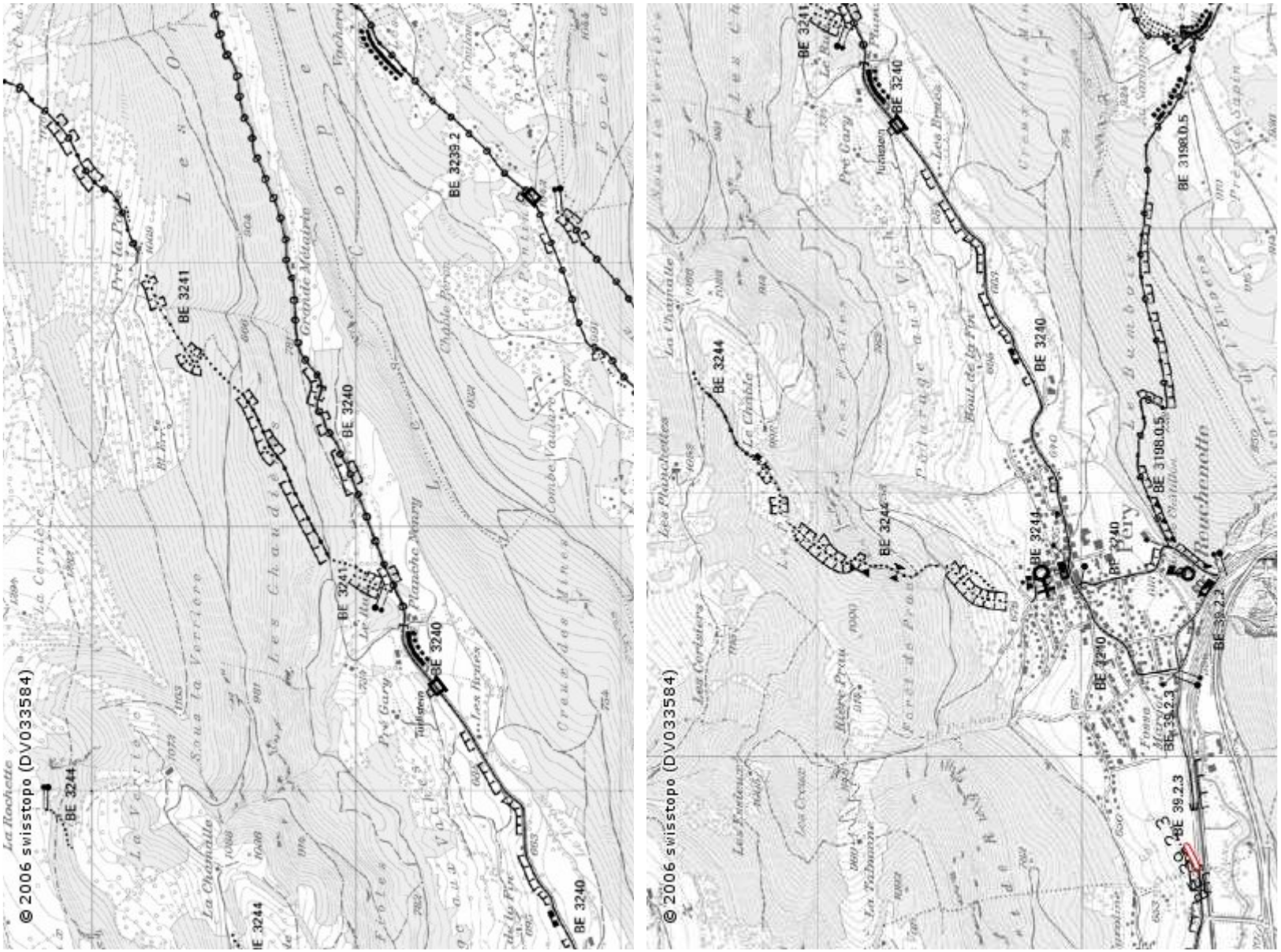
ISOS
Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

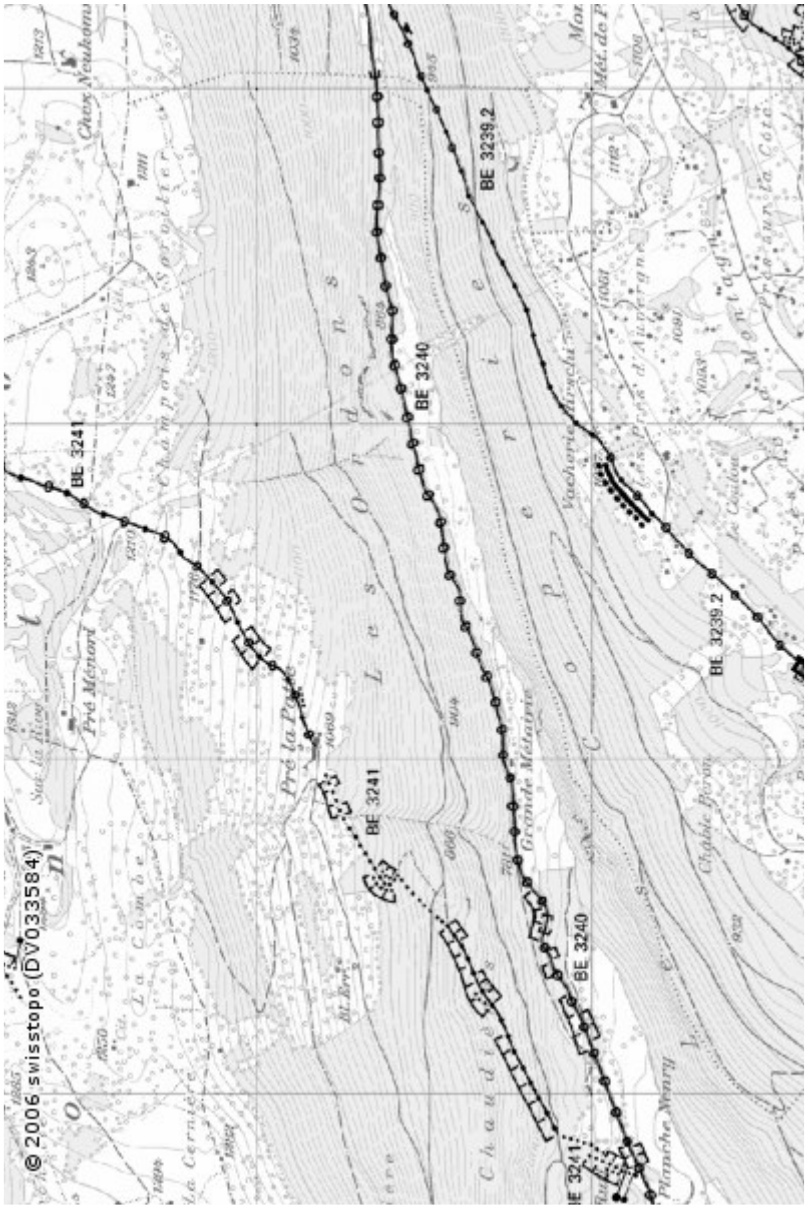
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications

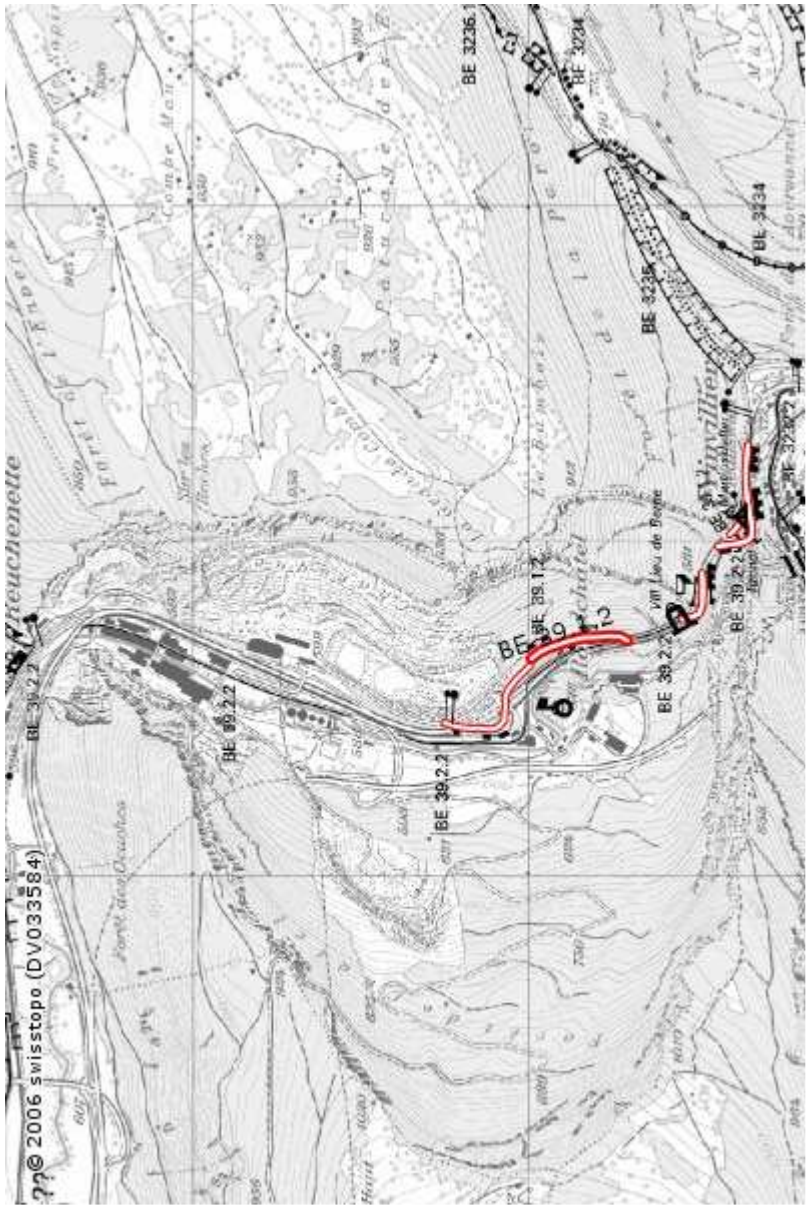
ANNEXE B 4

B4 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS


x = 581599, y = 229181
Echelle 1:25'000
© 2006 swisstopo (DV033584)
péry 1
ivs
Inventar historischer Verkehrswege der Schweiz
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
Inventario delle vie di comunicazione storiche della Svizzera
Inventar da las vias da communicaziun istoricas da la Svizra
du 14 avril 2010
RE 39.2.3
RE 39.2.3
RE 39.2.2
0
0.3
0.6
0.9
1.2
1.5 km
© 2006 swisstopo (DV033584)


© 2006 swisstopo (DV033584)
BE 3244
BE 3241
BE 3240
BE 3239.2
BE 3198.0.5
BE 39.2.3
BE 39.2.2
Pré Gary
Tuftstein
Les Chaudières
Grande Métairie
Combe Vaudaire
Les Cortatets
Les Planchettes
Le Chable
Bout de la Pyre
Péry
Bouchemotte


© 2006 swisstopo (DV033584)
BE 3241
BE 3240
BE 3239.2
BE 3241
BE 3240
BE 3239.2


© 2006 swisstopo (DV033584)
BE 3236.1
BE 3234
BE 3235
BE 39.2.2
BE 39.2.2
BE 39.2.2
BE 39.2.2
BE 39.2.2

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications



Chasseral
PARC RÉGIONAL

Version 2o12. 12. o3

8 Modification du règlement communal de construction (RCC) pour approbation

Texte existant / texte nouveau / ~~texte supprimé~~

Titre marginal	Article		Contenu normatif		Indications
Zones affectées à des besoins publics (ZBP)	**221**				
~~5. Pâturage de Châtel~~	~~ZBP 5~~		~~Deux sous-secteurs, avec :~~ ~~1. Terrain de sports + clôtures pare-ballons.~~ ~~2. Surfaces en terre avec parcours de modélisme terrestre.~~ ~~Adjacents, pour l'ensemble des activités pratiquées : vestiaires, sanitaires, cantine et stockage du matériel sportif et d'entretien.~~	~~Existants peuvent être agrandis / modifiés III en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.~~	~~Tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution.~~
Espace réservé aux cours d'eau de la Suze et Châtel 1 *(ERE)*	**527**	1	L'espace réservé aux cours et étendues d'eaux (ERE) permet de garantir : a. les fonctions naturelles des cours d'eau b. la protection contre les crues c. leur utilisation.		Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que guide de l'aménagement local « Espace réservé aux eaux ». S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) s'applique également.
		2	L'ERE est défini aux plans de zones par la représentation d'une surface superposée (couloir). Pour les tronçons figurant sur l'extrait du plan de zones, il a les largeurs suivantes : - La Suze : 45 mètres (2 x 22,5 m.) - Châtel 1 : 11 mètres (2 x 5,5 m., distance mesurée depuis l'axe du tuyau)		L'ERE est mesuré à distance égale de chaque côté de l'axe des cours d'eau.
Intérêt public		3	Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites.		Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les art. 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.
Végération et ripisylve		4	[1] La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés (sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés).		Cf. art. 41c al. 3 et 4 OEaux. Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux.
			[2] Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins 3 m. et 6 m. pour les bâtiments.		Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 910.13. La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE.

Construction dans les périmètres de consultation (PéCo)

552

1 Afin de réduire le niveau de risque en cas d'accident majeur à l'intérieur d'un "Périmètre de Consultation cantonal" (PéCo, reporté au PZA), des mesures particulières de construction et de procédure sont définies.

2 Les affectations / installations dites sensibles sont proscrites.

3 [1] Des mesures constructives de protection sont à intégrer, telles que :

- enveloppe de bâtiment étanche (construction massive) ;
- accès et emplacement des sorties de secours : à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation / les entrées normales des bâtiments devraient être les chemins de fuite naturels; courts et éloignés des installations ;
- ouvertures dans la façade : minimiser le nombre et les dimensions et/ou supprimer celles qui donnent sur l'installation, tenir compte de la qualité urbanistique ;
- affectation de détail des locaux dans le bâtiment : pièces les plus fréquentées à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation ;
- la protection et le placement adéquat des prises d'air, bouches d'aération des systèmes de ventilation et de climatisation, … du côté opposé à 'l'entreprise OPAM' et le plus haut possible au-dessus du sol ;
- aérations / ventilations actionnables (c'est-à-dire coupure en cas d'alerte) ;
- …

[2] A ce titre, un document présentant les mesures de protection des risques accompagne la demande d'autorisation de construire.

4 Pour chaque projet soumis à permis de construire situé dans un PéCo, le requérant est tenu de contacter l'administration municipale le plus tôt possible mais au plus tard au stade de la demande préalable afin que les enjeux liés aux risques majeurs puissent être intégrés dès le début de l'élaboration du projet.

Le périmètre reporté au PZA est cantonal.

Cf. OPAM, RS 814.012 et guides : "Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs", ARE, 2013 ; "Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire", OACOT, 2018.

Par ex. école, école enfantine / crèche, garderie, EMS, installation culturelle, halle à vocation événementielle.

Indications relatives à l'approbation

Information et participation de la population (art. 58 LC)

Présentation publique	le 3 avril 2025

Examen préalable (art. 59 LC) — du 27 août 2025

Procédure d'opposition / dépôt public (art. 60 LC)

Publication dans la feuille officielle du Jura bernois	du 24 septembre 2025
Publication dans la feuille officielle d'avis du district	du 26 septembre 2025
Dépôt public	du 26 sept. au 27 oct. 2025
Pourparlers de conciliation	le 6 novembre 2025
Opposition(s) vidée(s) :	1
Opposition(s) non vidée(s) :	0
Réserve(s) de droit :	0

Adoption (art. 66 LC, 120 OC)

Arrêté par le conseil municipal — le 25 novembre 2025

Adopté par l'assemblée municipale — le 01.12.2025

Au nom de la commune de Péry-La Heutte

Le maire
Claude Nussbaumer

Le président des assemblées
Pascal Gauthier

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes
Péry-La Heutte, — le 1.12.25
Le secrétaire municipal
Michel Joray

MUNICIPALITÉ DE PÉRY-LA HEUTTE

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

le 25. Aug. 2026

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE DU CANTON DE BERNE